

CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES D'ASSURANCES

(CIMA)

INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES

BP : 1575 YAOUNDE

TEL : +237 222 20 71 52

FAX : +237 222 20 71 51

E-MAIL : [contact@iiayaounde.com](mailto:contact@iiayaounde.com)

Site web : [http// : www.iiayaounde.com](http://www.iiayaounde.com)



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES  
POUR L'OBTENTION DU DIPÔME D'ETUDES  
SUPERIEURES SPECIALISEES EN ASSURANCES (DESS-A)

(Cycle III - 24<sup>ème</sup> Promotion 2018-2020)

THEME :

**PROBLEMATIQUE DE L'AGREMENT UNIQUE  
DANS LA ZONE CIMA**

*Présenté et soutenu par :*

DOASSEM Serge Tanguy

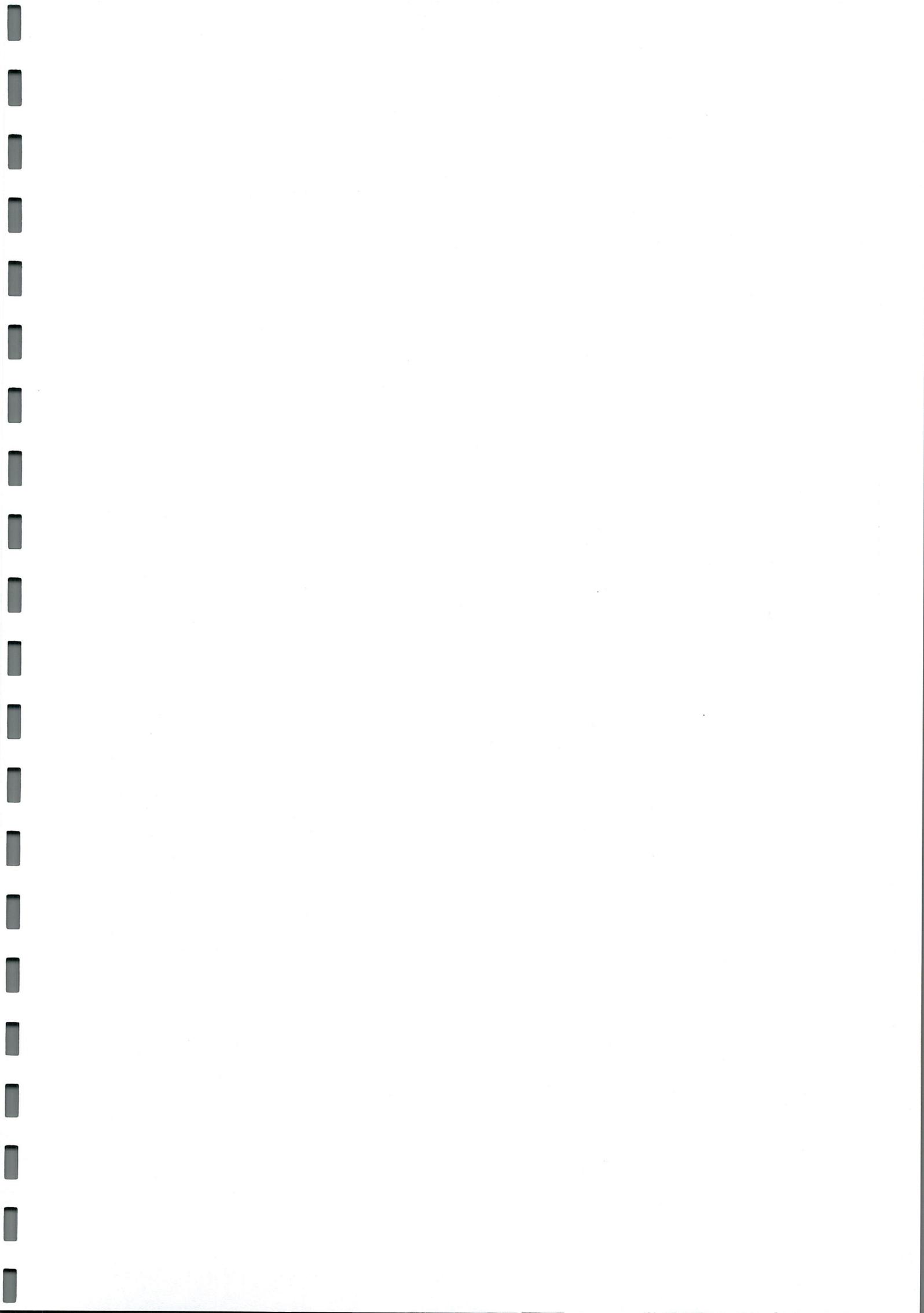
Cycle- DESS-A

*sous la direction de :*

OUANG REBELE DJINGTOUIN

Directeur technique SAAR Assurances -TCHAD

NOVEMBRE 2020



## **DEDICACE**

*A mon père, pour tous les sacrifices qu'il a consenti pour me donner une vie et une éducation de qualité.*

## REMERCIEMENTS

Nous ne saurons achever ce travail sans adresser nos sincères remerciements aux personnes sans qui ce mémoire n'aurait été rendu possible.

Nos remerciements vont à l'endroit :

- du staff de l'Institut International des Assurances, son personnel ainsi que le corps professoral pour la qualité du management et des enseignements dispensés ;
- du staff et du personnel de la SAAR Assurances du Tchad, pour l'accueil et l'encadrement pratique reçu ;
- de Monsieur MOURAD ZOURDANI, enseignant à l'IIA et à l'ENASS (Ecole Nationale des Assurances) de Paris pour ses différentes orientations ayant facilité la rédaction du présent mémoire ;
- de Monsieur OUANG REBELE DJINGTOUIN, Directeur technique de la SAAR Assurances du Tchad pour avoir accepté de diriger ce travail jusqu'à son terme;
- de notre père, DJIMADOUM Michel, Directeur Général d'EGICO Assurances (Guinée Equatoriale) pour ses conseils avisés dans la conception de ce travail ;
- de notre mère, DJENOMBAYE Rachel pour ses prières et son soutien ;
- de notre tante NEROLEL Félicité, qui a su être une seconde mère.
- de tous ceux qui ont contribué de différentes manières à ce travail sans être nommément cités.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

- ACPR** : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
- AEAPP** : Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles
- APSAB** : Association Professionnelle des Sociétés des Sociétés d'Assurances du Burkina
- ASAC** : Association des sociétés d'assurances du Cameroun
- BAFIN** : Autorité fédérale de surveillance financière (Allemagne)
- BCEAO** : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- BEAC** : Banque des Etats de l'Afrique Centrale
- CE** : Commission Européenne
- CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
- CEEAC** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
- CEMAC** : Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale
- CER** : Communautés Economiques Régionales
- CICA-RE** : Compagnie Commune de Réassurance des Etats membres de la CIMA
- CIMA** : Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
- DNA** : Direction Nationale des Assurances
- FANAF** : Fédération des Sociétés d'Assurance de droit National Africaines
- FGA** : Fond de Garantie Automobile
- FMI** : Fonds Monétaire International
- FSMA** : Autorité de Surveillance des Marchés Financiers (Belgique)
- IIA** : Institut International des Assurances
- IS** : Impôt sur les Sociétés
- LE** : Liberté d'Etablissement
- LPS** : Libre Prestation de Service

**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**OUA** : Organisation de l'Unité Africaine

**SCG-RE** : Société Commerciale Gabonaise de Réassurance

**SEN-RE** : Société Sénégalaise de Réassurance

**TCA** : Taxe sur les Conventions d'Assurance

**TPV** : Transport Public des Voyageurs

**TVA** : Taxe sur la Valeur Ajoutée

**UA** : Union Africaine

**UE** : Union Européenne

**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Récapitulatif du processus d'intégration de la CIMA.....	12
Tableau 2 : Illustration d'une Economie d'échelle sur les Frais généraux .....	33
Tableau 3 : Différents taux de taxe applicable au contrat d'assurance non vie dans quelques branches.....	46
Tableau 4 :Disparité existante sur la fiscalité de l'assurance vie dans quelques pays membres de la CIMA .....	47
Tableau 5 : Taux d'IS au niveau des différents pays membres.....	48

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Quelques ratios de frais généraux dans le monde .....	32
Figure 2 : Conséquence de l'augmentation du chiffre d'affaire sur les frais généraux .....	34
Figure 3 : Problème susceptible de survenir du fait de la non harmonisation fiscale.	49

## RESUME

L'agrément unique est une notion qui depuis peu, est assez présente dans le jargon des assureurs de la zone quoique celui-ci ait toujours été bien présent dans l'esprit même des textes fondateurs de la CIMA dont les empreintes sont visibles dans le préambule du Traité. C'est-à-dire, celui de « **réaliser une étape dans la transformation progressive des marchés d'assurances en un grand marché disposant des règles et d'une autorité commune tendant vers un meilleur équilibre des mécanismes institutionnels** ». Et pour beaucoup, l'adoption de ce mécanisme est une étape qui devra nécessairement être franchie pour aboutir à la création d'un marché des assurances véritablement intégré.

En effet, d'application depuis 1994 sur le marché européen qui nous a servi de benchmark, l'agrément unique est le mécanisme qui permet à une entité d'assurance ayant obtenu son agrément dans son Etat d'origine de s'établir ou de prester librement dans l'ensemble des Etats membres formant le marché unique.

Cependant dans la zone CIMA, l'état actuel des réflexions sur la possibilité de mettre en place un agrément unique pour l'ensemble des 14 Etats n'est encore qu'au stade de réflexion et seul le principe de coassurance communautaire (qui s'apparente à la libre prestation) est pour l'instant admis.

Il faudrait toutefois noter que dans la pratique, le mécanisme de l'agrément unique a une double déclinaison (la liberté d'établissement et la libre prestation de service) qui présente certains avantages pour l'ensemble des acteurs notamment les entreprises, les Etats et les preneurs d'assurance mais aussi des inconvénients non négligeables. Et dans la zone CIMA de nombreuses disparités d'ordre légal et organisationnel font entrave à son adoption.

Toutefois, en dépit de ces disparités, le marché CIMA affiche une certaine aptitude à la viabilité du mécanisme notamment en raison de l'existence d'une autorité supranationale des assurances, d'une législation unique, d'un cadre de contrôle harmonisé et bien d'autres atouts.

## ABSTRACT

Single approval is a concept that has recently been fairly present in the jargon of insurers in the area, although this has always been very present through spirit of the basic texts of the CIMA, the marks of which are visible in the preface of the Treaty. That is to say, that of "achieving a step in the gradual transformation of insurance markets into a large market with rules and a common authority tending towards a better balance of institutional mechanisms". And for many, the adoption of this mechanism is a step that will necessarily have to be taken to lead to the creation of a truly integrated insurance market.

In fact, applicable since 1994 on the European market, which has served as our benchmark, the single authorization is the mechanism which allows an insurance entity having obtained its authorization in its State of origin to " establish or operate freely in all the Member States forming the single market.

However, in the CIMA zone, the current state of thinking on the possibility of setting up a single authorization for all 14 States is still only at the stage of reflection and only the principle of community co-insurance (which is apparent to the freedom to provide services) is currently accepted.

However, it should be noted that in practice, the single authorization mechanism has a double variation (freedom of establishment and freedom to provide services) which presents certain advantages for all players, in particular companies, States and policyholders but also significant drawbacks. In the CIMA zone, many legal and organizational disparities hinder its adoption.

However, despite these disparities, the CIMA market shows a certain suitability for the viability of the mechanism, in particular due to the existence of a supranational insurance authority, a single legislation, a harmonized control framework and many other advantages.

## SOMMAIRE

<b>DEDICACE</b> .....	i
<b>REMERCIEMENTS</b> .....	ii
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS</b> .....	iii
<b>LISTE DES TABLEAUX</b> .....	v
<b>LISTE DES FIGURES</b> .....	vi
<b>RESUME</b> .....	vii
<b>ABSTRACT</b> .....	viii
<b>SOMMAIRE</b> .....	ix
<b>INTRODUCTION GENERALE</b> .....	1
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : L'AGREMENT UNIQUE COMME ABOUTISSEMENT LOGIQUE D'UNE INTEGRATION TOTALE</b> .....	5
<b>CHAPITRE I : ANALYSE DU PRINCIPE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA</b> 6	
Section 1 : Notion d'agrément unique.....	6
Section 2 : Les modalités possible d'exercice de l'agrément unique .....	14
<b>CHAPITRE II : LES ATOUTS DE LA CIMA POUVANT FACILITER L'AGREMENT UNIQUE</b> .....	18
Section 1 : Les Instruments juridiques communs à la zone CIMA .....	18
Section 2 : Les Instruments économiques communs dans la zone CIMA .....	23
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : LES CONSEQUENCES DE L'AGREMENT UNIQUE ET LES DIFFICULTES POSSIBLES DANS SA MISE EN OEUVRE</b> .....	28
<b>CHAPITRE I: LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS DE L'AGREMENT UNIQUE</b> .....	29
Section 1 : Avantages de l'agrément unique .....	29
Section 2 : Les inconvénients de l'agrément unique.....	38
<b>CHAPITRE II: LES DIFFICULTES EVENTUELLES A LA MISE EN PLACE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA</b> .....	44
Section 1: Disparités légales et organisationnelles dans les pays membres de la CIMA	44
Section 2 : Les autres types de difficultés pouvant survenir avec l'agrément Unique....	54
Section 3 : Liberté d'établissement comme choix le moins problématique pour le marché .....	61
<b>CONCLUSION</b> .....	66
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	68
<b>ANNEXES</b> .....	69
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	74

## INTRODUCTION GENERALE

Un adage contemporain soutient que « le monde est un village planétaire ». Cette assertion n'est pas un simple slogan, une simple vue de l'esprit, mais traduit un réel besoin d'unité, de mutualisation des efforts et une synergie d'action en vue d'apporter une réponse commune à des problèmes politiques, économiques, commerciaux, et même sociaux.

La globalisation planétaire suggère une unité ou un regroupement des acteurs de la scène mondiale face aux enjeux de l'heure. Mais aussi, engendre des défis difficilement surmontables pour l'acteur qui souhaite faire cavalier seul, notamment les Etats les plus faibles.

Dans cette optique, la réponse à ce besoin d'unité est la conséquence de la mise sur pied d'entités politico-économiques transnationales à caractère mondial à l'image de l'ONU (Organisation des Nations Unies) et ses démembrements et des institutions comme la Banque mondiale et le FMI (Fonds Monétaire International) ; ou à caractère continental comme l'Union Européenne.

Le continent africain, compte tenu de ses profondes affinités avec l'Europe, pour des raisons historiques, tire l'essentiel de son expérience de l'Union Européenne. Ainsi naquit donc l'OUA (Organisation pour l'Unité Africaine) puis l'UA (Union africaine) qui elle-même va générer des sous-ensembles, les CER (Communautés Economiques Régionales) sur la base de la proximité des pays membres (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique Centrale, Afrique de l'Est et Afrique australe) ; ou bien sur la base de flux économiques et financiers (CEDEAO, CEMAC, « East African Community », etc...).

Sur le plan économique et financier, les anciennes colonies françaises d'Afrique de l'Ouest et du Centre ainsi que l'Etat des Comores, vont tirer profit de la similitude de leurs textes et institutions pour mettre sur pied, la zone franc qui alimentera l'idée d'une coopération économique et financière mais aussi juridique, intégrée sur le plan du droit (OHA-DA) et de la monnaie (BEAC, BCEAO).

Dans l'industrie des assurances, l'intégration se manifestera par la signature par les Etats membres<sup>1</sup> le 10 Juillet 1992, d'un traité instituant la CIMA (Conférence Interafricaines des Marchés d'Assurances) avec pour objectifs entre autres de :

- Poursuivre en commun la rationalisation de leurs marchés nationaux d'assurance et renforcer la protection des assurés et bénéficiaires des contrats ;
- Instituer un cadre commun de coopération en matière de contrôle des assurances ;
- Renforcer une politique commune de formation en vue de répondre aux besoins de l'assurance africaine ;
- Restructurer et renforcer les marchés nationaux d'assurances afin de parvenir à une meilleure utilisation de leurs ressources et moyens qui jouent un rôle dans le processus économique et social ;
- Réaliser une étape dans la transformation progressive des marchés d'assurances en un grand marché disposant des règles et d'une autorité commune tendant vers un meilleur équilibre des mécanismes institutionnels.

Le dernier alinéa sus-dessus cité, plante le décor de notre thème intitulé « **La problématique d'un agrément unique dans la zone CIMA** ». En effet, la transformation progressive des marchés en un grand marché commun, suppose l'existence des paliers susceptibles d'être franchis à chaque avancée du processus. Et dans la zone CIMA, ces étapes sus-dessus cités, sont soit déjà exécutés, soit en cours d'exécution.

Dans le cadre de cette avancée après consolidation des acquis, il convient de souligner que, d'énormes progrès ont été réalisés avec l'adoption d'un code unique, d'un cadre de contrôle commun des marchés et des acteurs des assurances, d'un cadre de formation unique et un progrès dans le domaine de la réassurance avec les cessions légales de la CICA-RE (Compagnie commune de réassurance des Etats de la CIMA). L'agrément unique nous paraît donc être, une autre étape pour affiner tout le processus.

Ainsi, dans la vision des signataires du Traité CIMA, l'agrément unique marquerait l'aboutissement ultime d'un marché pleinement intégré, qui supposerait qu'en plus de l'adoption des politiques communes et des instruments communs à l'ensemble des pays

---

<sup>1</sup> Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Comores, Cote d'ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

membres, il faudrait parvenir à une certaine liberté sur le marché. Liberté dans le sens de libre circulation des capitaux mais également des acteurs qui animent ce marché.

Alors, au regard de cette volonté manifeste d'aller vers un grand marché unique des assurances, pourquoi le législateur CIMA n'a-t-il toujours pas adopté le concept d'agrément unique comme c'est le cas dans d'autres modèles d'intégration sectoriel ?

Pour répondre à cette interrogation, nous avons posé les hypothèses suivantes :

- L'agrément unique n'est toujours pas une réalité dans la zone CIMA en raison du fait qu'elle n'a pas les prédispositions requises à la viabilité d'un tel mécanisme ;
- Le manque de volonté des Etats est l'élément qui rend la question de l'agrément unique peu probable sur le marché CIMA.

En vue de vérifier ces hypothèses et répondre à notre question centrale de recherche, nous partirons d'un benchmark avec le marché européen.

Le choix de cette approche se justifie cependant par le fait que, le marché européen qui applique depuis longtemps ce mécanisme, nous semble être le modèle le plus proche de celui de la CIMA qui pour sa part, s'est fortement inspiré de ce dernier. Aussi, l'absence d'assez de littératures traitant de la question sur notre marché, nous pousse à adopter cette approche.

Les principaux objectifs visés à travers ce travail de recherche sont donc les suivants:

- mieux cerner le concept d'agrément unique ainsi que ses différentes déclinaisons possibles dans la pratique;
- démontrer l'intérêt que pourrait représenter l'agrément unique pour le marché CIMA ( notamment pour les Etats, les entreprises d'assurance et les preneurs d'assurance) ;
- faire la lumière sur les potentiels facteurs pouvant faire entrave à sa mise en œuvre ;
- enfin, faire des propositions à même de faciliter la transition et la mise en œuvre d'un tel mécanisme de manière pratique sur le marché CIMA.

Par conséquent, pour atteindre les objectifs ci-dessus fixés, il nous semble utile d'aborder dans un premier temps, le mécanisme de l'agrément unique comme conséquence

logique d'une intégration poussée (Ière partie), avant de nous pencher sur les conséquences et les difficultés de sa mise en œuvre (IIème partie).

## **1<sup>ère</sup> PARTIE : L'AGREMENT UNIQUE COMME ABOUTISSEMENT LOGIQUE D'UNE INTEGRATION TOTALE**

Pour aborder sereinement la problématique du sujet et répondre à la question essentielle que nous nous sommes posés à l'introduction, il faudra tout d'abord s'approprier la notion « d'agrément unique » sur laquelle tout notre discours s'articulera.

Ceci nous permettra de définir ce terme au sens large avant de nous pencher sur les modalités possibles de son exercice.

Qu'est-ce qu'un agrément unique ? Et comment peut-il se décliner dans la pratique ?

Telles sont les questions auxquelles nous tenterons d'apporter une réponse à l'entame de notre propos.

# CHAPITRE I : ANALYSE DU PRINCIPE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA

L'agrément unique est une notion nouvelle dans le langage assurantiel du microcosme de la CIMA. Nouvelle dans son essence tout d'abord parce que nous le découvrons et voulons en faire une réalité. Nouvelle également dans le sens où nous ne connaissons pas encore les modalités de son exercice.

Comme toute chose nouvelle, nous devons donc nous habituer à l'intégrer dans nos habitudes et comprendre comment sous d'autres cieux (en Europe) elle s'exerce dans la pratique. Le parallélisme est établi avec l'Europe compte tenu de nos affinités juridiques découlant de notre passé colonial.

## Section 1 : Notion d'agrément unique

### §1. Définition du concept « agrément »

Ce concept revêt quelques subtilités juridiques même si au fond, les différentes acceptions concourent vers un objet unique, à savoir la conditionnalité à remplir avant tout exercice d'une activité juridique ou économique.

#### A- L'Agrément comme « pouvoir » ou « capacité ».

De manière courante, l'agrément est une notion usitée en droit administratif pour désigner **le fait pour une autorité, d'accorder à une personne physique ou morale, une fonction ou un pouvoir**. Dans ce cas de figure, il est synonyme d'habilitation. C'est ce type d'agrément qui est donné aux Commissaires aux comptes, aux notaires, aux avocats, aux huissiers et autres auxiliaires de justice.

Ici, il fonde le pouvoir du titulaire de la charge et est à ce titre, consubstantiel à la naissance de l'activité. Le fait d'agréer une personne physique ou morale lui donne le pouvoir d'agir conformément aux termes de l'agrément.

Cette dernière connotation lui donne en « Droit civil » le sens de « mandat » ou de « délégation de pouvoirs ».

Dans un arrêt de la chambre sociale de la cour de cassation du 31 mars 2009 (Pourvoi n° 07-44791 sur le site Légifrance) celle-ci a confondu volontairement l'agrément à

l'habilitation qui est le pouvoir reconnu à une personne par une autorité ou une autre personne (Civ.3<sup>ème</sup>, 11/02/2009, pourvoi n°07-21728 –Légifrance).

L'agrément peut aussi s'analyser en une reconnaissance des capacités techniques à exercer une fonction. Ainsi en est-il de l'interprétation que l'on pourrait donner aux dispositions de l'article 508-3° du code CIMA. En effet, l'une des conditions exigées pour être un intermédiaire d'assurance est la condition de capacité professionnelle.

Cette capacité professionnelle peut se justifier par la détention d'un diplôme spécifique liée au métier des assurances ou par une expérience professionnelle antérieure, ou encore par une formation précédant la prise de poste. Elle n'est pas seulement exigée pour les intermédiaires d'assurances, elle l'est aussi pour les dirigeants des sociétés d'assurances qui doivent aussi remplir au terme de l'article 328-3 alinéa 2 du code CIMA, les conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle.

Pour le poste de Directeur Général, les conditions de capacité professionnelle résultent de l'interprétation des dispositions de l'article 329 du code CIMA qui dispose que « pour y être éligibles ; les postulants doivent être titulaires soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de 5 ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, une organisation d'assurance, un cabinet de courtage ou une administration de contrôle des assurances ; soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de 5 ans dans les fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier ; soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de 10 ans dans les fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou une administration. »

L'article 328-5 du code CIMA énumère quant à lui, les moyens de vérification de la capacité ou de l'expérience professionnelle. Le moyen de contrôle de l'activité professionnelle consiste à la présentation d'un état descriptif des activités des différents bénéficiaires qui feront ressortir grosso modo :

- La nature de l'activité professionnelle actuelle et celle exercée les 10 années précédant la demande d'agrément
- L'existence et la nature des sanctions qu'ils ont reçues
- Les expériences éventuelles dans le poste d'administrateur ou Directeur dans une entreprise redressée ou liquidée.

L'exigence de la qualification professionnelle n'est en réalité qu'un pan de l'obligation d'information et de conseil qui varie en fonction du niveau de qualification des parties dans un contrat.

La capacité comme condition de l'agrément est donc une garantie pour la clientèle, car la qualité du conseil fourni aux clients est en effet liée à un niveau de compétence de l'intermédiaire ou de l'assureur. L'obligation d'information ou de conseil qui est attachée aux échanges avec la clientèle est une exigence légale majeure qui ne saurait souffrir de défaillance professionnelle.

### B- Agrément comme « autorisation ».

« L'agrément » peut aussi s'analyser comme **l'autorisation administrative préalable à l'exercice d'une activité réglementée**. C'est la condition nécessaire à l'exercice d'une activité. Il s'agit ici d'une obligation administrative sans laquelle, une activité ne saurait démarrer sans être qualifiée d'illégale.

Cette acception est celle qui découle des dispositions de l'article 326 alinéa 1 du code CIMA qui dispose que : « les entreprises soumises au contrôle par l'article 300 **ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément**. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptation en réassurance, cet agrément n'est pas exigé ».

Dans le processus d'agrément en zone CIMA, celui-ci est soumis à un avis favorable de la CRCA (Commission Régionale du Contrôle des Assurances). L'article 20-1 alinéa 1 du traité CIMA dispose en effet que « L'octroi par le ministre en charge du secteur des assurances de l'agrément demandé par une société d'assurances est subordonné à l'avis conforme de la commission ».

L'interprétation de cette disposition fait ressortir que la CRCA n'est pas l'autorité qui délivre en définitive l'agrément. Il s'agit en la matière pour la CRCA d'émettre un avis technique qui vise à vérifier la conformité du dossier aux exigences légales. La CRCA en ce domaine précis joue le rôle d'organe consultatif de l'autorité qui est chargée de la délivrance des agréments.

Dans chaque pays, l'autorité en charge de la délivrance est le ministre de tutelle des assurances. Cependant, l'avis de la CIMA en la matière va au-delà d'un simple conseil technique, il s'agit d'une condition nécessaire à la délivrance d'un agrément.

En effet, les États membres dans l'acte constitutif du marché CIMA, ont accepté de déléguer les pouvoirs de régulation, d'organisation et de surveillance du marché à un organe commun. La CRCA dans le domaine des agréments, agit comme une autorité consultative du Ministère et lui donne des conseils avisés sur l'opportunité de valider ou non une demande dans ce sens.

L'avis de la CIMA repose sur des considérations objectives qui reposent sur une analyse des documents techniques et juridiques fournis par les actionnaires lors de la demande d'agrément.

## C- Le concept d'agrément unique

### 1. Définition du concept

Notion nouvelle dans le milieu des assurances de la CIMA, aucun texte existant à ce jour ne permet de définir le concept. Pour ce faire, sa définition ne pourra se donner que par analogie aux systèmes qui s'apparentent aux nôtres à savoir, le système Européen.

Ce sont les directives européennes d'Assurance Vie et Non-Vie qui ont introduit le régime d'agrément unique sur le marché européen. D'après ces directives, l'agrément unique ou « passeport européen », est défini comme : **un mécanisme par lequel, un agrément délivré par l'État membre d'origine, permet à un établissement d'exercer ses activités d'assurance partout dans l'Union Européenne, soit en régime d'établissement (en ouvrant une agence, une succursale ou un bureau de souscription dans d'autres États membres), soit en régime de libre prestation<sup>2</sup>.**

Pour une lecture facilitée de cette définition, il faudra apporter des clarifications à certaines notions qui en ressortent :

---

<sup>2</sup> 1<sup>ère</sup> directive non vie 73/239/CEE du 24 juillet 1973 ; 1<sup>ère</sup> directive assurance vie 79/267/CEE du 05 mars 1979 et la 3<sup>ème</sup> directive 92/357/CEE instituant l'agrément unique.

- État membre d'origine : cette notion fait référence à l'État d'octroi de l'agrément. Il s'agit également de l'État où se situe le siège social de la compagnie d'assurance, désireuse d'exporter ses activités sur l'ensemble du marché de la zone. Il peut s'agir aussi de l'État dans lequel se situe un risque susceptible d'être assuré dans le cadre d'une libre prestation de service d'assurances.
- « Liberté d'établissement » et « Libre prestation de service » sont les modalités d'exercice de l'agrément unique (confère section 2, ci-dessous).

L'agrément unique ou licence unique, confère donc d'un point de vue juridique, le droit d'accéder sans aucune autre contrainte à l'ensemble du marché commun, sans qu'aucun autre État membre où l'entité souhaite exercer ses activités, ne le remette en cause.

Placé dans le contexte de la CIMA, l'agrément unique signifie qu'un agrément obtenu dans un État membre, ne sera pas seulement valable pour cet État, mais pour l'ensemble des 14 États membres.

A titre d'exemple, SUNU ou NSIA Côte d'Ivoire une fois l'agrément obtenu dans leur pays de siège, auront également la possibilité de s'établir ou de prester librement sur le marché des autres pays membres de la CIMA sur la base de ce seul agrément.

## 2. Conception actuelle de l'agrément dans la zone CIMA

L'agrément tel que délivré dans la zone CIMA repose à ce jour essentiellement sur quatre (4) principes à savoir :

- Le principe de la spécialité qui suppose que l'activité d'assurance ne peut être exercée sans l'obtention d'un agrément. La spécialité ici fait référence à la compétence et le respect des normes propres aux assurances ;
- Le principe de la spécialisation qui prône la séparation des compagnies d'assurance vie d'avec celles dites non vie (I.A.R.D) ;
- Le principe d'agrément branche par branche selon lequel l'agrément est délivré uniquement pour une branche d'assurance déterminée.
- Enfin le principe de la territorialité c'est-à-dire, qu'il n'est valable que sur un territoire bien identifié correspondant généralement à un État membre.

Or l'agrément administratif (ou technique) tel que le consacre en l'état actuel le législateur, n'est pas complètement en phase avec les idéaux d'un marché unique car :

- d'une part, cet agrément a un caractère territorial et constitue un véritable obstacle à la création d'un réel marché intégré, parce que ne se limitant qu'aux seules frontières de l'État dans lequel il a été délivré,
- d'autre part, il est en total déphasage avec l'esprit d'intégration économique, dont le principe directeur est celui de la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux.

Un marché intégré suppose des règles ou lois uniques y compris celles liées à l'agrément.

Les difficultés sus relevées ont fait l'objet de nombreux débats notamment sur la possibilité d'instaurer un agrément unique afin de rendre plus simple la procédure actuelle et encourager dans le même élan l'accès, à l'ensemble du marché.

L'agrément unique entre donc dans le cadre de la transformation progressive des marchés d'assurances de la CIMA, en un grand marché disposant des règles et une autorité commune et tendant vers un meilleur équilibre des mécanismes institutionnels.

## §2. Marche vers un agrément unique en zone CIMA

La mise en place de l'agrément unique est un processus qui était une question sous-jacente à la construction du marché intégré dans la vision des pères fondateurs du marché des assurances CIMA. Cependant sa mise en œuvre s'est construite par étapes.

### A. La vision stratégique

De la lecture de l'article 1 du traité CIMA, il ressort deux (02) raisons essentielles qui fondent la mise en place d'une organisation commune entre les pays signataires à savoir :

- instituer une organisation intégrée de l'industrie des assurances entre les pays membres ;
- harmonisation et l'unification des dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations techniques d'assurances et de réassurances, au contrôle applicable aux organismes d'assurance et de réassurance exerçant sur le territoire....

La symbolique des mots « intégrer », « harmoniser » et « unifier » présageait déjà la mise en place d'éléments de structuration ou de cohésion.

« Intégrer » c'est introduire un élément dans un ensemble pour en faire un tout cohérent. Il est donc synonyme d'unifier.

Le mot « harmoniser » quant à lui, fait référence à la cohésion et à la compatibilité. Il est donc question ici, de rapprocher des règlements et textes en vue de les rendre compatibles.

Notre analyse nous conduit donc à affirmer sans ombrages que l'unification des règles du marché intégré suppose aussi une unité des règles relatives à l'agrément car celles-ci sont des règles qui gouvernent l'accréditation d'un acteur sur le marché des assurances.

En filigrane, l'institution d'un agrément unique participe de la construction d'un marché communautaire avec des règles uniques. La mise en place d'un agrément unique n'est donc en réalité que la traduction d'une vision des pères fondateurs de la CIMA dont la genèse est retracée dans le tableau ci-dessous.

**Tableau 1 : Récapitulatif du processus d'intégration de la CIMA**

		Création de la CI-CA : Harmonisation des légis- lations et assistance technique	Création de Sociétés d'assurance de droit national africain	Deux organes s'ajoutent à la CICA (Conseil des Ministres et autorité de con- trôle supranatio- nale	Harmonisation des législations, codes des assu- rances unique, autorité de con- trôle unique
CICA	1962				
	1973				
	1990				
CIMA	1992				

**Source : Demba Samba Diallo, La C.I.M.A ou l'histoire d'un modèle d'intégration dans l'assurance**

## B. De la nationalisation à la régionalisation des prestations d'assurance.

Depuis la création de la CIMA, l'adoption d'un agrément unique a toujours été considérée par les experts comme la solution qui conduira à la mise sur pieds d'un marché unique de l'assurance. IL fallait donc aller rapidement vers une ouverture totale du marché.

Néanmoins pour les Etats, cette option n'était pas envisageable. Pour eux, il fallait au contraire opter pour une approche plus prudente en allant vers une ouverture progressive du marché.

En 2003, toujours à la suite des réflexions devant aboutir à un cadre propice à l'instauration d'un agrément unique, les experts avaient fait comme proposition :

- la mise en place immédiate d'un marché unique pouvant conduire à l'assainissement et la redynamisation du secteur des assurances dans la zone CIMA ;
- la mise en place d'un marché unique devait se faire par étapes intermédiaires :
  - d'abord la poursuite de l'harmonisation des procédures réglementaires et fiscales ;
  - ensuite la consolidation des marchés nationaux et la multiplication des échanges d'affaires entre les compagnies d'assurance à travers les traités de réciprocité.

A partir de ces propositions, le SG de la CIMA fit une communication pour proposer le schéma suivant :

- l'adoption d'une coassurance communautaire ;
- la liberté de prestation de service ;
- la liberté d'établissement.

Ce qui conduira à l'adoption du **Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/SG/06 abrogeant et remplaçant le Règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant mise en place d'une coassurance communautaire dans les Etats membres de la CIMA** mais uniquement pour les grands risques. Ce règlement conduira à la reformulation des articles 4, 308, 335 et 501 du code des assurances dans ses dispositions anciennes.

L'instauration d'une coassurance communautaire a pour objectif de renforcer la coopération par le biais d'échange d'affaires dont les capitaux assurés dépasseraient la ca-

pacité de souscription d'un marché et d'accroître dans la même foulée le niveau de retenues des primes au niveau national et régional. Ainsi, un premier pas vers les prestations d'assurance sur l'ensemble des États membres a été franchi à travers la coassurance communautaire.

Pour rappel, la coassurance est le partage horizontal d'un même risque entre plusieurs sociétés d'assurance dans la limite de leurs engagements respectifs.

Avant le règlement susmentionné, le partage du risque ne pouvait se faire qu'entre assureurs opérant dans un même État (Voir article 4 ancien). A ce jour et à titre d'exemple, une société opérant au Tchad peut partager un risque avec sa consœur du Cameroun sans tomber dans l'illégalité. Dans la pratique, la coassurance communautaire s'apparente à la libre prestation de service existante sur le marché Européen.

Passant d'une nationalisation à une régionalisation des opérations d'assurance pour les grands risques, un premier jalon vers l'agrément unique a été franchi. C'est donc à ce niveau que sont à ce jour les réflexions devant aboutir à la mise en place d'un agrément unique.

## Section 2 : Les modalités possibles d'exercice de l'agrément unique

Dans la pratique, telle qu'observée en Europe, il existe deux (02) déclinaisons possibles dans la mise en œuvre de l'agrément unique: la liberté d'établissement et la libre prestation de service. Un passage en revue de ces deux modalités nous permettra d'en apprécier les contours.

### §1 – La libre prestation de services

#### A. Approche générale

Énoncé par le Traité de fonctionnement de l'U.E en son article 56, la liberté de prestation de services permet aux ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État de la Communauté européenne d'exercer, *à titre temporaire*, des activités dans le pays où la prestation est fournie, sans y disposer d'un établissement permanent.

La L.P.S peut se faire sous deux formes essentiellement. La première est celle dite active, qui permet au prestataire de se rendre dans n'importe quel pays membre de la communauté pour y offrir ses services.

La seconde est celle dite passive, en ce sens qu'elle ne présente pas seulement un certain intérêt pour les entreprises. Elle donne également la possibilité aux preneurs d'assurance de solliciter directement les services d'un assureur établi dans n'importe quel autre Etat de la communauté. Il s'agit donc là de l'étape ultime d'une intégration.

## B. Transposition du principe dans le secteur de l'assurance

Pendant longtemps sur le marché européen, l'activité d'assurance avait été exercée dans un cadre strictement national car elle était fortement réglementée par les autorités étatiques. Ainsi, l'exercice de l'activité d'assurance par les compagnies étrangères sur le territoire considéré était subordonné à l'obtention d'un agrément administratif impliquant une obligation de domiciliation et donc une soumission au droit de cet État. Tous les documents émanant d'un assureur, notamment les contrats, devaient être agréés préalablement par l'autorité de contrôle afin de s'assurer qu'ils respectaient les prescriptions idoines du droit. La création du marché unique va bouleverser cette donne dans la mesure où, les règles essentielles d'un tel marché sont la libre circulation des services et une libre concurrence.

La règle de la libre prestation de service, a donc d'abord été transposée dans le secteur de l'assurance dans un premier temps, par la directive du 22 juin 1988 avec la mise en place d'une libéralisation totale qui n'a d'abord été réalisée que pour l'assurance dommages des grands risques industriels et commerciaux (assimilable à la coassurance communautaire instituée dans la zone CIMA). Ensuite, ce n'est qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994 qu'une libéralisation totale pour les risques de masse a été autorisée.

## §2 – La liberté d'établissement

### A. Approche globale du principe

L'idée générale sur laquelle repose le principe de la liberté d'établissement est de favoriser l'interpénétration entre les pays appartenant à une même organisation intégrée. Ce mécanisme donne la possibilité aux ressortissants des pays membres d'une même communauté de participer d'une manière stable (à la différence de la libre prestation des

services qui a un caractère temporaire) à la vie économique d'un ou de plusieurs autres États membres autre que leurs États d'origine. Elle permet donc une certaine mobilité géographique des entreprises et se décline soit en établissement principal, soit en établissement secondaire.

L'exercice en établissement principal suppose un transfert total de l'activité de l'entreprise dans un État dont elle n'est pas ressortissante tandis que, l'exercice en établissement secondaire implique quant à elle, l'exercice de ses activités dans un autre État dont elle n'est pas ressortissante soit par le biais d'une agence, succursale ou bureau de souscription.

### B. Transposition du principe dans l'industrie de l'assurance

La libéralisation des services induite par la constitution d'un marché Européen unique ne s'est pas faite sans le secteur des assurances. La liberté d'établissement a été introduite dans le secteur des assurances par la directive du 24 juillet 1973 (assurance non vie) et celle du 05 mars 1979 (assurance vie).

Dans leur version initiale ces directives avaient pour principal objectif d'atténuer les disparités existantes entre les autorités de contrôle des États membres. En somme, ces directives subordonnaient l'exercice de l'activité d'assurance par voie d'établissement (ouverture d'une agence ou succursale) à l'obtention préalable d'un agrément administratif octroyé par l'État membre d'accueil selon des conditions juridiques et financières comparables et harmonisées.

Pour ce qui était des conditions d'exercice, elles ont imposé aux entreprises d'assurance de disposer d'une marge de solvabilité suffisante pour garantir l'ensemble de leurs activités, y compris les activités pratiquées par les agences et succursales établies dans d'autres États.

- Distinction entre liberté d'établissement et libre prestation de service

Les services peuvent être rendus via la LPS ou la LE, mais selon que l'on se trouve dans l'un ou l'autre cas, les règles diffèrent. La LE suppose l'exercice d'une activité économique par le biais d'une installation stable et pour une durée indéterminée dans un autre État membre. La LPS, quant à elle, suppose l'exercice de l'activité économique transfron-

talière à titre temporaire. Le caractère temporaire de l'activité doit être apprécié en fonction de la durée de la prestation, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité<sup>3</sup>.

A titre illustratif, un entrepreneur tchadien décide de faire appel à un assureur ivoirien pour lui fournir une couverture en TRC (Tous Risques Chantier) pour un chantier qui s'étalera de 2020 à 2021. Dans ce cas, compte tenu du fait que la période de l'activité soit réduite à un (01) an et l'absence d'établissement permanent de l'assureur ivoirien, on peut dire qu'il s'agit d'une LPS.

En définitive, l'agrément unique est la forme achevée de l'idée d'une intégration de l'industrie de l'assurance et ces dernières années, tous les débats sont orientés sur la possibilité et les modalités pratiques de sa mise en œuvre dans la zone CIMA. C'est d'ailleurs dans ce même élan que, lors du 3ème forum des marchés de la F.A.N.A.F qui s'était tenu à Ouagadougou en 2016, Simon Pierre GOUEM, président de l'APSAB (Association Professionnelle des Sociétés d'Assurances du Burkina) de l'époque expliquait que: « **lorsque vous avez une société d'assurance dans un pays, vous avez un agrément. Avec cet agrément, vous pouvez aller dans un État de la zone CIMA. Ce seul agrément peut être utilisé pour vous positionner dans tout État de la CIMA** ». Mais cette conception de l'agrément unique ne nous donne pas une vision claire de sa mise œuvre dans la pratique. Ce chapitre ainsi achevé, nous a permis de mieux cerner ses contours.

Néanmoins, à la lecture des propos de Simon Pierre GOUEM, la question qui nous taraude l'esprit est celle de savoir si le marché CIMA est prêt à adopter l'agrément unique? dispose-t-il des outils nécessaires à la viabilité d'un telle mécanisme ? c'est sur ces interrogations que nous amorcerons notre transition vers le chapitre suivant.

---

3 Arrêt GEBHARD du 30 Novembre 1995, affaire C-55/94

## CHAPITRE II : LES ATOUTS DE LA CIMA POU- VANT FACILITER L'AGREMENT UNIQUE

Une conjonction de facteurs permet de faciliter la mise en place de l'agrément unique et sont soit d'ordre juridique, soit d'ordre économique. Les uns et les autres étant relatifs à la mise en place des zones économiques ou des marchés sous régionaux.

### Section 1 : Les Instruments juridiques communs à la zone CIMA

Le premier atout dont dispose le marché CIMA et qui pourrait faciliter la mise en place d'un agrément unique est que sur l'ensemble des 14 Etats qui constituent le marché, on note la présence d'une harmonisation dans le sens du droit des affaires mais aussi le plus important, c'est l'existence d'un droit des assurances unique ce qui annihile complètement les problèmes pouvant survenir du fait d'une disparité règlementaire comme c'est le cas sur le marché Européen.

#### §1. Un Droit des affaires harmonisé

Le pas décisif dans la mise en place d'un cadre économique sécurisé a commencé par la naissance le 17 octobre 1993 à Port Louis (Maurice) de l'organisation pour l'harmonisation du droit des affaires (OHADA) entre les 17 Etats membres<sup>4</sup>. Ce traité a été révisé au Québec (Canada) le 17 octobre 2008.

---

<sup>4</sup> Benin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Congo démocratique, Comores, Cote d'ivoire, Gabon, Guinée, Guinée Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo

## A- Les règles harmonisées dans différents domaines du Droit des affaires

Le droit général des affaires a été largement pris en compte dans l'élaboration du code des assurances surtout dans le livre III en ce qui concerne la création, le fonctionnement et les rapports entre les différents associés. En dehors de cet aspect particulier, plusieurs autres domaines touchant de près ou de loin l'exploitation d'une société d'assurances puisent leurs sources dans le droit harmonisé OHADA. Ces domaines sont riches et variés et se présentent comme suit :

- le Droit commercial général ;
- le Droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique (GIE) ;
- le Droit des sûretés ;
- les procédures collectives et l'apurement du passif ;
- les procédures simplifiées de recouvrement des créances et les voies d'exécution ;
- le droit d'arbitrage ;
- le Droit de la comptabilité ;
- le droit du transport.

Les règles OHADA s'appliquent chaque fois que les dispositions spécifiques du code des assurances sont muettes sur une question précise. C'est donc le principe de la complémentarité qui est retenue quant à l'application des deux (02) sources du droit.

L'unicité du Droit des affaires, commun à l'ensemble des Etats membres de la CI-MA, est donc ainsi, un puissant élément d'intégration et cette harmonisation du droit des affaires facilite d'autant plus la mise en place d'un agrément unique en ce sens que, dans l'ensemble des Etats membres, les règles générales régissant les sociétés commerciales sont identiques. Or en l'absence d'une harmonisation dans ce sens, toute nouvelle implantation dans un Etat impliquerait une dissolution de l'entreprise pour la reconstituer selon le droit positif du pays d'accueil.

## B- L'existence d'une justice coordonnée

L'autre aspect et non des moindres, est l'existence d'une justice coordonnée à l'échelle régionale. En effet, l'existence d'une cour commune de justice et d'arbitrage qui contrôle les jugements rendus par les cours et les tribunaux nationaux, pourrait solutionner

les problèmes transnationaux qui pourraient découler de la mise en place de l'agrément unique.

## §2- Un Droit unique des assurances

Définir un cadre réglementaire qui s'appliquerait à tous les Etats partis d'un accord d'intégration économique voire d'une intégration sectorielle comme celle de la CIMA, relève pour la plupart, d'un véritable exploit. La difficulté réside essentiellement, dans la possibilité de pouvoir s'entendre sur la définition de certains concepts et la volonté de céder une partie de sa souveraineté à une institution sur laquelle on n'aurait pas de contrôle. C'est le cas du marché Européen de l'assurance qui, malgré une ouverture totale, n'a toujours pas pu mettre en place, ni un code des assurances unique applicable dans toute l'UE, ni une autorité supranationale avec un pouvoir de contrôle et dont les décisions seraient exécutoires dans l'ensemble du marché.

Loin de cette réalité Européenne, la CIMA a su relever ce défi en trouvant un cadre consensuel quant à la législation applicable à tout le secteur et en acceptant de transférer à une autorité supranationale le pouvoir de supervision qui était autre fois était dévolu à chaque Etat.

### A. Un code unique des Assurances

Avant l'avènement de la CIMA, chaque Etat disposait d'une réglementation propre pour réguler les activités d'assurance sur son territoire. Créant ainsi, ce que l'on pourrait qualifier de « *spaghetti réglementaire* » c'est-à-dire, une pléthore de règles entremêlées les unes entre les autres et dans lesquelles les acteurs peinent à s'y retrouver. Ce qui ne cadrait pas du coup à la vision d'un marché intégré.

C'est dans ce sens que, lors de la signature du Traité CIMA en 1992 et bien évidemment ayant appris de leur précédente expérience (CICA), les Etats membres dans le souci d'éviter d'éventuelles difficultés qui pourraient survenir dans le secteur, ont choisi de se doter d'un cadre règlementaire unique notamment le code des Assurances CIMA annexé à l'article 3 du Traité : « *le code des Assurances figurant à l'annexe I du présent Traité définit la législation unique des assurances* ».

Le marché européen de l'assurance qui nous sert de modèle pour notre étude, lui par contre ne présente pas un degré aussi avancé d'unité. Aujourd'hui, l'UE compte 26

pays membres (la Grande Bretagne s'étant retirée à cause du référendum sur le Brexit) et chacun dispose d'un code des assurances intégrant les particularités de son marché et dans lequel sont juste transposées les directives Européennes. Malgré cette disparité, ils ont pu mettre en place un agrément unique.

Pour le cas de la CIMA, l'existence d'une législation unique devrait logiquement faciliter la mise en place du mécanisme d'agrément unique parce qu'il confère les avantages suivants :

- Les règles régissant le contrat d'assurances sont identiques ;
- Les règles de constitution et de gestion des entreprises d'assurance sont harmonisées ;
- des conditions d'octroi d'agrément identique d'un Etat membre à un autre ;
- des règles de contrôle uniformisées ;
- Un plan comptable unique pour l'ensemble du secteur.

## B. Une autorité de contrôle supranationale

L'une des difficultés auxquelles s'était heurté le marché européen de l'assurance, était de pouvoir définir un cadre de contrôle des entreprises d'assurances avec la mise en place d'un agrément unique dans ses différentes déclinaisons. D'une part, la liberté d'établissement qui prônait le principe de « non-discrimination » constituait un véritable obstacle à l'exercice d'un véritable contrôle des sociétés étrangères (venant d'un autre pays membre) par les autorités de régulation des pays membres de l'UE, d'autre part, l'ouverture totale du marché autorisant les assureurs à exercer sous le régime de la libre prestation de service posait lui aussi un problème de contrôle. Car il fallait déterminer à quelle autorité de régulation il incombait ce devoir de contrôle.

Ce n'est qu'avec l'entrée en vigueur de l'agrément unique en 1994 qu'ils ont arrêté le principe « *de contrôle de solvabilité par l'autorité de contrôle du pays d'origine* ».

En France par exemple, c'est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), en Allemagne c'est la Bafin<sup>5</sup> (Autorité Fédérale de Surveillance Financière), en Belgique c'est la FSMA (Autorité des Services et des Marchés financiers) pour n'énumérer que ceux-là. Il existe une autorité Européenne de contrôle l'AEAPP (Autorité Européenne

---

<sup>5</sup> Traduction Allemande : Bundesanstalt Für Finanzdienstleistungsaufsicht

des Assurances et des pensions professionnelles) qui n'a cependant pas de pouvoir de supervision direct des entreprises d'assurances établis dans les 26 marchés de l'UE, la supervision revenant uniquement aux autorités nationales de contrôle de chaque pays.

Or pour le cas de la CIMA, encore sur le chemin de l'agrément unique, il n'existe pas cette difficulté liée au contrôle. L'existence d'une seule autorité de Contrôle pour l'ensemble du marché devrait faciliter l'instauration d'un agrément unique pour les sociétés d'assurance.

### §3- Des institutions communes en matière de d'assurances

L'agrément unique pourrait grandement être facilité par l'existence des institutions communes qui œuvrent dans le sens d'une intégration effective du marché des assurances. Ces institutions à la manière d'un grand puzzle, apportent leurs pierres à la construction de l'édifice d'un grand marché commun avec des règles communes. Nous allons les passer en revue pour mieux expliquer en quoi leur contribution est essentielle dans la mise en place des lois communes au-delà de l'étude sur l'agrément unique.

#### A. La FANAF

La fédération des sociétés d'assurances de droit national africaines (FANAF), a été créée le 17 octobre 1976 à Yamoussoukro en Côte d'Ivoire dans le but de :

- répondre à une demande croissance de l'assurance dont le marché était très étroit et monopolisé par les Etats ;
- favoriser la création des sociétés d'assurances purement locales avec des capitaux entièrement ou partiellement africains.

Organisation professionnelle très représentative, la FANAF poursuit les objectifs suivants :

- la promotion de l'Assurance et de la Réassurance en Afrique ;
- la représentation et la défense des intérêts de la profession ;
- la mise en place de structures de réflexions et de coopération en matière d'Assurances et de Réassurances ;
- la formation continue des personnels du secteur de l'Assurance ;
- la publication de revues, documents et de prospectus sur l'Assurance et la Réassurance ;
- la vulgarisation de l'Assurance et de la Réassurance ;
- l'établissement de relations professionnelles entre Sociétés Membres.

Par l'objectif numéro 3 ci-dessus, la FANAF a étroitement participé dans l'élaboration du code des assurances et des lois régulant le marché CIMA. Etant le défenseur des intérêts de la profession et principal acteur sur le terrain, les observations pratiques sur le terrain de ses membres a permis de mettre en place des règles qui cadrent avec les réalités du terrain.

Dans le domaine précis de l'agrément unique, la FANAF a été fortement impliquée dans les études préliminaires et les communications allant dans ce sens comme l'attestent les communications de Mr Jean KACOU DIAGOU de 2016 lors du forum des marchés de la FANAF, de l'association des sociétés d'assurance du Burkina Faso (voir P.17).

### B. L'Institut International des assurances

L'Institut international des assurances créé en 1972 à Yamoussoukro (Côte d'Ivoire) et dont l'objectif est double, à savoir former les cadres à tous niveaux et de toutes spécialisations pour les entreprises et les autorités de contrôle du marché ; ensuite promouvoir la recherche en matière d'assurances et apporter une assistance technique aux entreprises et organismes d'assurances sous forme de missions, de consultations et d'études particulières pourrait faciliter également la mise en place du mécanisme à travers les recherches et les formations pour dégager la forme qui serait la plus adoptée aux réalités de la zone CIMA.

En somme, l'existence d'un droit des affaires harmonisé, d'un code des assurances unique et d'une autorité de contrôle unique, devraient en principe rendre plus enthousiaste l'industrie des assurances à adopter rapidement la notion d'agrément unique.

En plus de ces atouts, il existe d'autres paramètres dont dispose le marché CIMA. Il s'agit d'instruments économiques communs à l'ensemble des Etats membres qui pourraient faciliter l'agrément unique.

## Section 2 : Les Instruments économiques communs dans la zone CIMA

Les pays membres de la CIMA se trouvent être à cheval entre deux zones monétaires qui ont déjà adopté l'agrément unique avec le secteur bancaire et partagent en plus

de cela une même monnaie. Cette particularité pourrait dans une commune mesure influencer la mise en œuvre d'un agrément unique.

### §1. Les ensembles économiques ayant des modèles identiques

Il s'agit ici de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA)

#### A. La CEMAC

La CEMAC est une institution d'intégration économique sous régionale qui regroupe à ce jour six (06)<sup>6</sup> des 14 Etats membres de la CIMA. Elle prône un démantèlement des entraves au commerce à travers notamment une liberté de circulation des personnes, des biens et des capitaux.

L'un des objectifs de la CEMAC étant de créer un véritable marché commun, a franchi le premier pas le 27 novembre 2000 par le Règlement n°01/00/CEMAC/UMAC/COBAC qui institue un agrément unique pour le secteur bancaire afin d'éliminer toute forme de disposition nationale restrictive. L'exemple du secteur bancaire pourrait être l'élément catalyseur poussant les autorités de la CEMAC à inciter l'autorité de régulation des assurances à aller également vers un agrément unique.

Par ailleurs, pour aller dans ce sens, dans une communication de la CIMA sur l'état d'avancement des travaux de l'agrément unique datant de 2003, il a été mentionné que le SG (Secrétaire Général) de la CIMA avait été rapproché par la Présidence de la commission de la CEMAC sur la possibilité d'aller rapidement vers un agrément unique pour le secteur de l'assurance car, pour lui, la vision des autorités de la CEMAC est celle d'aboutir à un grand marché commun des services financiers. Ce qui pourrait faciliter énormément les choses.

#### B. L'UEMOA

L'UEMOA comme la CEMAC, prône l'idéal d'un marché Ouest africain dans lequel la libre circulation des personnes, des biens et des services, serait une réalité. Par contre, bien avant la zone CEMAC, elle avait déjà mis en place un agrément unique pour le

---

<sup>6</sup> Cameroun ; Centrafrique ; Congo ; Gabon ; Guinée Equatoriale ; Tchad

secteur bancaire qui date de 1998 et cette avancée-là pourrait faciliter les débouchés pour un agrément unique dans le secteur de l'assurance.

En plus de ces deux ensembles économiques, la monnaie qu'ont en commun les Etats membres de la CIMA est un atout.

## §2. Une monnaie commune : le F CFA

Le secteur de la monnaie est l'un des aspects économiques qui a connu très tôt une intégration poussée et ceci, dès les indépendances. Cette intégration monétaire se traduit par la mise en place d'une zone monétaire (Zone franc) et des régulateurs en Afrique de l'ouest et du Centre (Commission bancaire) conçue de manière identique. On sait que la monnaie est l'instrument d'échange entre les biens et les services et le fait que les deux zones monétaires auxquelles appartiennent les Etats membres de la CIMA partagent une monnaie commune, constitue un atout majeur qui faciliterait énormément l'agrément unique.

### A. La Zone Franc

La zone Franc créée en 1939 est un espace économique qui réunit 15 pays d'Afrique centrale et de l'Ouest ainsi que les Comores.

Cet espace repose sur un cadre institutionnel et un régime de change fixe. La zone favorise ainsi la croissance économique et la stabilité monétaire et financière.

La zone s'appuie sur trois principes de coopération monétaire à savoir :

- Une parité fixe avec le franc français d'abord puis l'Euro depuis 1999.
- une garantie de convertibilité illimitée des monnaies par le trésor français ;
- une centralisation des réserves de change auprès du trésor français.

Trois ensembles économiques forment la zone franc avec chacun une sous zone monétaire :

- L'union Economique et monétaire Ouest Africain (UEMOA) composé de 8 pays<sup>7</sup> ;
- La CEMAC composée de 6 pays<sup>8</sup> ;
- L'union des Comores.

---

<sup>7</sup> UEMOA : Benin ; Burkina Faso ; Côte d'Ivoire ; Guinée Bissau ; Niger, Mali, Sénégal et Togo

<sup>8</sup> CEMAC : Cameroun ; Centrafrique ; Congo ; Gabon ; Guinée Equatoriale ; Tchad

L'intégration économique et monétaire favorise celui des assurances qui appartient à la classe des services. Or un espace avec un même instrument de change facilite la transaction, élément fondamental d'un marché.

## B. Les commissions de contrôle bancaire

Ce sont les organes de contrôle et de régulation des établissements de crédits et associés (banques ou micro finances).

Elles disposent de compétences et de pouvoirs divers dans ce sens dont les plus importants sont :

- le pouvoir administratif : la Commission bancaire est chargée de délivrer des avis conformes dans les procédures d'agrément et d'autorisation individuelles qui restent la prérogative des autorités monétaires nationales. A cet effet, elle peut prendre des mesures conservatoires en mettant un établissement de crédit sous le régime d'administration provisoire et est habilitée à nommer un liquidateur dans les établissements qui cessent d'être agréés.

- le pouvoir réglementaire : La Commission dispose de toutes les compétences pour définir le plan et les procédures comptables applicables aux établissements de crédit, et les normes prudentielles de gestion (ratios de solvabilité, de liquidité, de division des risques, de transformation, de couverture des immobilisations par les ressources permanentes, etc.). Le dispositif prudentiel de la Commission a été largement inspiré des principes édictés par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en s'appuyant sur les spécificités des économies des pays membres.

- le pouvoir de contrôle : la Commission veille à ce que la réglementation bancaire soit respectée par les établissements de crédit. Pour ce faire, elle organise et exerce, par l'intermédiaire de son Secrétariat Général, des contrôles sur place et sur pièces de ces établissements. Elle est habilitée à diligenter toutes les vérifications commandées par l'urgence et elle rend simplement compte aux Autorités monétaires nationales des résultats des enquêtes. Les membres de la Commission et les personnes habilitées à agir en son nom sont tenus au secret professionnel.

- le pouvoir de sanction : la Commission est également un organe juridictionnel et peut intervenir à titre disciplinaire, sans préjudice des sanctions que pourront prendre les Autorités judiciaires nationales. Les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou toute autre limitation dans l'exercice de l'activité bancaire, la suspension ou la révocation des commissaires aux comptes, la sus-

pension ou la démission d'office des dirigeants responsables et enfin, le retrait d'agrément de l'établissement.

L'expérience du secteur bancaire dans la mise en œuvre de l'agrément unique comme évoqué un peu plus en aval faciliterait l'adoption du même modèle pour le secteur des assurances.

La CIMA devrait s'inspirer des procédures de contrôle des établissements bancaires par les commissions bancaires pour définir un cadre de contrôle adapté à une liberté totale des acteurs.

En somme, le marché CIMA présente de nombreux atouts qui, en principe devraient faciliter l'agrément unique, contrairement au marché européen de l'assurance, qui fait preuve de nombreuses diversités mais sur lequel étonnamment, le mécanisme a fait ses preuves.

Cependant, quelles pourraient être les conséquences sur le marché s'il venait à être mis en place ? Ainsi posée, cette interrogation nous permet la transition vers le chapitre suivant.

## **2<sup>ème</sup> PARTIE : LES CONSEQUENCES DE L'AGREMENT UNIQUE ET LES DIFFICULTES POSSIBLES DANS SA MISE EN OEUVRE**

La mise en œuvre de l'agrément unique ne produira pas que des avantages, mais révélera à coup sûr aussi, des inconvénients comme toute œuvre humaine.

Une analyse des avantages nous permettra de souligner dans les détails les côtés positifs de l'agrément unique. Il faudra cependant relativiser ces avantages car ce qui est profitable pour les uns, ne l'est pas forcément pour les autres. Le qualificatif « avantage » dépendra du côté où l'on se place en fonction de la place de celui qui l'analyse (partisan ou pourfendeur).

Il en sera de même pour les inconvénients toute logique gardée.

Enfin, il sera question d'analyser les difficultés qui pourraient se dresser dans l'application pratique de l'agrément unique.

Une fois ces difficultés recensées, nous essayerons d'avancer quelques ébauches de solutions.

## CHAPITRE I : LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS DE L'AGREMENT UNIQUE

De manière générale, les bienfaits de l'agrément unique sont surtout axés sur une certaine fluidité dans les affaires qui se traduit par une liberté d'action des opérateurs économiques sur un segment de marché plus large.

Les inconvénients se caractérisent essentiellement par la fragilisation des petits agents économiques locaux qui verront arriver des concurrents plus grands qui viendront empiéter (ratisser) dans leurs espaces que la segmentation des marchés leur permettait de conserver comme chasse gardée.

Une analyse de ces 2 aspects nous édifiera sur l'apport éventuel de la notion d'agrément unique sur le marché unique et intégré tant rêvé par les promoteurs de la CIMA.

### Section 1 : Avantages de l'agrément unique

Les avantages de l'agrément unique sont multiples et s'apprécient suivant que l'on se place du point de vue des acteurs économiques (investisseurs), des acteurs étatiques (Etats) ou enfin du côté des consommateurs.

#### §1. Les avantages pour les investisseurs et les entreprises

Pour les investisseurs, la perspective d'un marché beaucoup plus large avec des contraintes légales et administratives minima sont les principaux bénéfices de la mise en marche de l'agrément unique.

Cependant, les bénéfices spécifiques à un marché inclusif sont de 3 ordres sur lesquels nous allons nous attarder.

#### A. Réduire le coût du capital

L'état actuel de la réglementation CIMA sur le capital social et/ou fonds d'établissement minimum nécessaire à la création d'une compagnie d'assurance est respectivement de cinq milliards (5.000.000.000) de F CFA pour le cas des S.A et de trois milliards (3.000.000.000) de F CFA pour les mutuelles (Art 329-3 et 330-2 du code CIMA). Ce qui implique qu'une entreprise d'assurance X, qui désire s'installer au Tchad, au Came-

roun et au Gabon devra pour être en conformité avec la réglementation, mobiliser 5.000.000.000x3 soit 15.000.000.000 de F CFA non compris les apports en nature ce qui est un peu contraignant. Or comme le montre une étude menée par Finactu d'octobre 2016, pour pouvoir intéresser un investisseur à injecter de l'agent dans une compagnie d'assurance, l'assureur doit être à même de lui garantir un taux de rendement d'au moins 15% ce qui représente un cout du capital non négligeable et pas toujours garanti au regard des disparités existantes sur le marché CIMA. Ainsi, pour espérer garantir ce niveau de rendement, l'assureur doit pouvoir dégager un résultat net de 750.000.000 de F CFA ( $5.000.000.000 \times 15\%$ ) or la rentabilité d'une compagnie d'assurance tourne en moyenne au tour de 8% en non vie et de 4% en vie ce qui implique d'avoir un chiffre d'affaires au moins égal à 9.4 milliards en non vie et 19 milliards en vie ce qui relève quasiment de l'impossible sur certains marchés<sup>9</sup>.

En d'autres termes, comment assurer un rendement de 15% aux apporteurs des capitaux si le chiffre d'affaire est relativement bas ?

C'est à ce niveau que l'agrément unique pourrait présenter un certain avantage :

- dans un premier temps, il limitera le besoin en capital social minimum exigé par la législation actuelle pour chaque nouvelle implantation en ce sens que, l'apport initial permettra à l'entreprise de se positionner un peu partout sur le marché selon qu'elle choisira d'opérer en LE (succursale, agence, bureau de souscription) ou en LPS. Ce qui pourrait substantiellement impacter sur le chiffre d'affaire de la compagnie et lui permettre peut-être dans cette hypothèse, d'atteindre un résultat net de 750 millions de F CFA tel que démontré dans l'étude de Finactu ;
- dans un second temps, du fait de cette augmentation du chiffre d'affaires de l'entreprise, les investisseurs se verront garantir le niveau de rémunération souhaité et y verrons d'avantage un investissement rentable.

### B. La réduction des procédures techniques et administratives

L'une des caractéristiques du marché CIMA, c'est que malgré la présence d'une seule autorité de contrôle, les procédures d'octroi d'agrément sont encore trop contraignantes.

---

<sup>9</sup> Finactu octobre 2016, page 10

Prenons le cas d'un assureur comme SUNU ou même NSIA qui, pour s'étendre sur d'autres marchés, a besoin de se présenter à chaque fois devant la commission de contrôle des assurances pour que celle-ci émette un avis qui conditionnera l'octroi de l'agrément.

Ce problème pourra éventuellement être résolu par l'agrément unique.

En effet, avec un seul et unique agrément valable pour les 14 Etats, les assureurs n'auront plus besoin de passer continuellement devant la CRCA. Ce qui réduira considérablement le temps de procédures. Ainsi, bon nombre d'acteurs n'ayant pas la capacité financière nécessaire, pourront revoir à la hausse leurs ambitions d'expansion en optant par exemple, pour le régime de liberté d'établissement.

Cet avantage que donne l'agrément unique pourrait permettre dans une hypothèse des plus optimistes, d'avoir des entreprises atteignant la taille critique et potentiellement d'apporter une solution à l'épineux problème des frais généraux.

Les procédures d'agrément ne seront plus requises ou seront substantiellement allégées.

### 1. Taille critique

Lors des états généraux de l'assurance qui s'étaient déroulés à Abidjan du 07 au 08 mars 2018, M. Mamadou DEME, DNA (Directeur National des Assurances) du Sénégal de l'époque s'était essayé à un exercice de communication sur la maturation des marchés et la taille critique des entreprises d'assurance. Dans sa communication, il définissait la taille critique comme « *la taille que cherche à atteindre une entreprise et qui constitue le palier au-delà duquel l'entité pense pouvoir améliorer sa compétitivité. Arrivée à cette taille, sa part de marché généré par son volume d'activité doit lui permettre de réduire ses coûts, d'améliorer sa compétitivité et sa résilience* ».

Cependant, comment atteindre cette taille critique au regard du cloisonnement de notre marché ? Il est évident que cette idylle ne saurait être possible en l'état actuel des choses. En ce sens que les entreprises exerçant sur des marchés trop petits ne justifieront peut-être jamais du chiffre d'affaires nécessaire pour atteindre cette taille.

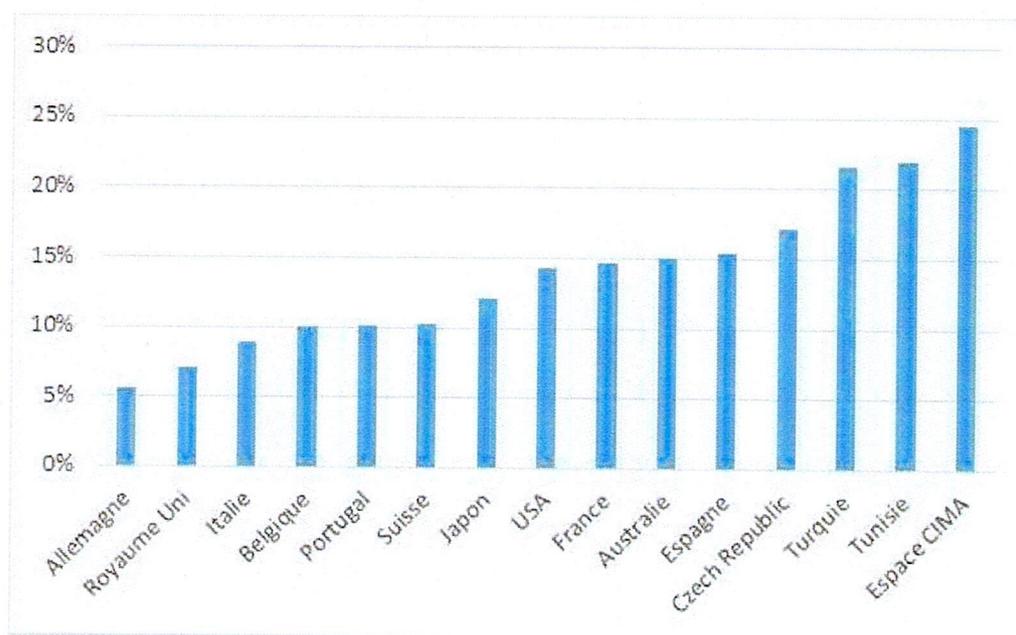
D'où l'avantage de l'agrément unique, celui de permettre une expansion des entreprises à travers une liberté totale de s'établir et de prester sur l'ensemble du marché unique, afin de leur permettre d'atteindre le volume d'activité nécessaire pour atteindre cette taille

et les rendre plus résilientes. Et l'une des recommandations qu'il faisait pour aider les entreprises à atteindre cette taille était justement l'agrément unique.

## 2. Economie d'échelle sur les frais généraux (F.G)

L'épineuse question des frais généraux est l'une des préoccupations qui revient le plus souvent à la table des débats. En effet, en comparaison aux autres marchés du monde, la zone CIMA affiche l'un des taux de frais généraux les plus élevés. En 2018, les frais généraux exposés par les compagnies d'assurance s'élevaient à 216,09 Mds de F CFA contre 921,80 Mds de F CFA de primes émises (N.B : ces chiffres sont issus du spécial chiffre FANAF 2020 et portent sur seulement 12 des 14 pays de la zone CIMA. Les chiffres relatifs au marché Equato-Guinéen et Bissau-Guinéen n'étant pas donnés) pour un taux de frais généraux de 23,44%<sup>10</sup>. Théoriquement ce taux doit être de 15%.

**Figure 1 : Quelques ratios de frais généraux dans le monde**



**Source : Finactu**

Cette figure montre que les assureurs de la zone CIMA doivent faire plus d'efforts pour arriver à maîtriser leurs frais généraux qui impactent significativement sur leur compétitivité.

<sup>10</sup> Taux FG= Frais généraux/Primes émises

A cet effet, l'adoption d'un agrément unique pourrait permettre aux entreprises de réduire leurs frais généraux à travers le mécanisme de « l'économie d'échelle » et améliorer ainsi leur rentabilité et leur compétitivité.

Le mécanisme de l'économie d'échelle repose sur l'idée qu'augmenter la production permet de réduire de façon considérable les coûts de production unitaire. Et la baisse des coûts fixes constitue une part essentielle de ce mécanisme.

Ramener au domaine des assurances où l'on sait que les frais généraux (Impôt, Frais de personnel, Transport-Fournitures-Services Extérieurs (TFSE), amortissements etc.) qui sont des coûts fixes pour l'entreprise, sont exprimés par rapport aux primes émises, une augmentation significative de la production pourrait influencer leur niveau actuel.

Exemple: Prenons le cas de la STAR Nationale IARD (Société Tchadienne d'Assurance et de Réassurance) qui en 2018 réalise un chiffre d'affaires de 5,86 Md de F CFA et affiche des frais généraux de 1,71 Md de F CFA soit un taux de frais généraux de  $29.18\% \approx 29.2\%$ , ce qui est largement au-dessus du taux statistique de 15%.

Pour faire simple, on supposera dans une hypothèse optimiste qu'avec son agrément unique, elle opère en LPS et depuis, son chiffre d'affaires progresse en moyenne de 10% par an.

***Tableau 2 : Illustration d'une Economie d'échelle sur les Frais généraux***

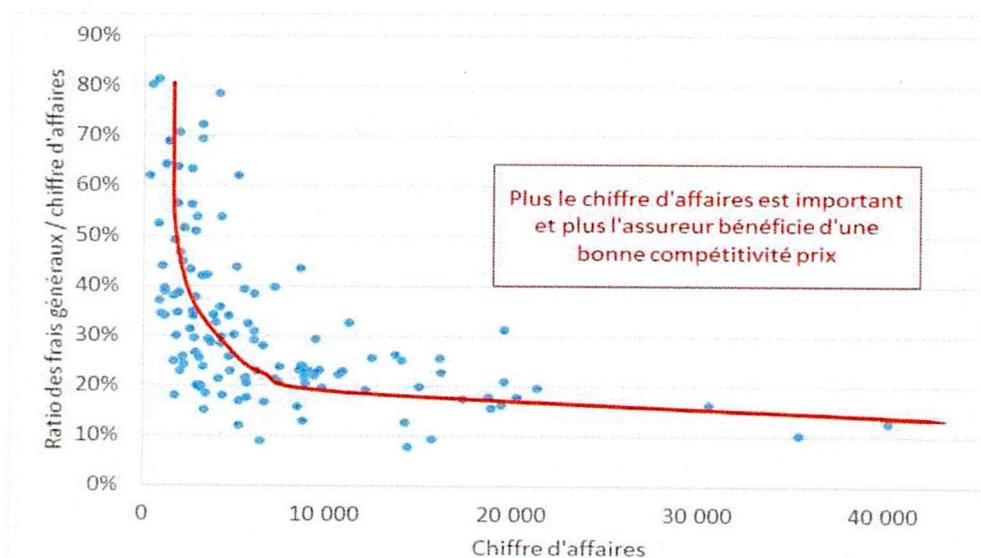
Chiffre d'affaires	Frais Généraux	Taux FG
5860000000	1710000000	29,18%
6446000000	1710000000	26,53%
7090600000	1710000000	24,12%
7799660000	1710000000	21,92%
8579626000	1710000000	19,93%
9437588600	1710000000	18,12%
10381347460	1710000000	16,47%
11419482206	1710000000	14,97%

**Source** : Spécial Chiffres FANAF, 2020

Les Frais généraux étant exprimés par rapport aux primes émises, on constate une nette diminution de ceux-ci au fur et à mesure que la production augmente. Ce qui peut s'expliquer par le fait que les frais généraux dans la structure des coûts de l'entreprise sont des charges fixes, c'est-à-dire, qu'elles seront exposées par l'entreprise indépendamment des variations de son chiffre d'affaires ce qui a donc pour conséquence de les faire baisser dès lors que le chiffre d'affaire augmente.

De même, cette diminution des frais généraux induite par l'augmentation du chiffre d'affaires permettra à l'entreprise d'être plus compétitive niveau prix.

**Figure 2 : Conséquence de l'augmentation du chiffre d'affaire sur les frais généraux**



**Source : Finactu**

Néanmoins, l'agrément unique ne présente pas que des avantages pour les investisseurs et les entreprises mais également pour les Etats.

## §2. Les avantages au niveau des Etats

L'agrément unique pourrait avoir un avantage au niveau des Etats étant donné que la configuration actuelle de la zone CIMA fait ressortir des disparités flagrantes au niveau de certains marchés. Il pourra notamment forcer les Etats à s'ouvrir aux autres en brisant les situations de monopole voir de duopole, accroître la mobilisation de l'épargne et l'investissement local, mais aussi les recettes fiscales.

### A. Mise au pas des monopoles au niveau des Etats

Sur certains marchés tel que celui de la Centrafrique, de la Guinée Equatoriale, du Tchad, de la Guinée Bissau etc..., le premier constat que l'on fait, c'est la présence de très peu d'acteurs opérant sur place, deux ou trois, voire un seul comme c'est le cas en Centrafrique.

Ces marchés ne représentent-ils pas un intérêt pour les investisseurs du fait de leurs tailles ? S'agit-il d'une politique de ces Etats pour favoriser leurs compagnies nationales créant de fait une situation de monopole comme c'est le cas dans certains pays ? Il s'agit là des questions auxquelles l'agrément unique pourrait apporter des solutions.

Pour le cas du Tchad, des potentialités énormes existent. Pays pétroliers et miniers avec de réserves importantes non encore exploitées (voir carte minière du Tchad), l'absence de concurrence ou la concurrence minima a laissé les compagnies s'installer dans une sorte d'indolence. Ils se contentent le plus souvent des clients qui manifestent eux-mêmes le souhait de s'assurer.

Pour illustrer notre propos, sur les 23 provinces que compte le pays, seuls 5 régions accueillent des agences d'assurance (N'Djamena, Moundou, Pala, Sarh et Abéché). Le chiffre d'affaires de ce pays est largement en dessous des possibilités existantes.

Une sorte de « gentlemen agreement commercial » s'est installé entre les 2 acteurs existants qui se contentent de partager l'existant sans se préoccuper de l'accroissement des parts de marché.

L'agrément unique pourra, on l'espère, réveiller les 2 sociétés non vie existantes avec l'arrivée de la concurrence à la clé, une augmentation probable du chiffre d'affaires du fait des efforts qu'ils seront amené à faire. Mais le scénario d'un nivellement de leur chiffre d'affaires n'est pas à exclure.

La solution résidera dans la prospection et l'installation des agences dans les zones non encore exploitées par les assureurs.

En effet, en donnant la possibilité aux acteurs de s'installer ou de prester librement dans tout l'espace CIMA, cela permettra de casser les situations de monopole voir de duo-

poles qui se sont constituées sur des marchés comme celui du Tchad avec la STAR Nationale et la SAAR Assurance (Société Africaine d'Assurance et de Réassurance) et parfois au détriment de la qualité des services fournis aux assurés.

La mise au pas des monopoles induira également une hausse de la concurrence ainsi que l'accélération de l'innovation.

### B. Mobilisation accrue de l'épargne et investissement local

L'activité d'assurance dont le modèle économique repose sur le mécanisme de l'inversion du cycle de production (l'assureur vend un produit dont il ne connaîtra le coût de revient qu'ultérieurement mais la prime elle, est payée au moment de la souscription), fait que les assureurs sont généralement en possession d'une importante masse financière. Ce qui leur permet de participer activement au développement économique de nos Etats respectifs à travers les placements qu'ils font.

Plus particulièrement au niveau de la branche vie où les contrats d'assurance sont généralement souscrits pour une durée relativement longue, l'agrément unique pourrait induire une forte hausse du niveau de l'épargne étant donné que, les activités ne seront plus cloisonnées aux seules frontières d'un Etat, mais il sera maintenant question de ratisser plus grand sur l'ensemble du marché unique.

La conséquence directe de cette situation sera une hausse des investissements locaux étant donné que, l'état actuel de la réglementation CIMA sur les règles de placement exige que les engagements pris par les assureurs soient couverts par des actifs localisés sur le même territoire que le risque souscrit si éventuellement cette disposition n'évolue pas dans le temps.

L'accroissement du chiffre d'affaires induite par l'agrément unique contribuera sans nul doute, l'accroissement des investissements locaux.

### C. Accroissement possible des recettes fiscales

En plus des investissements locaux qui pourront être induits par l'agrément unique, l'autre avantage direct que pourront retirer les Etats, c'est l'accroissement des Impôts.

La corrélation entre la hausse proportionnelle de l'impôt et le chiffre d'affaires n'est plus à démontrer. La prospection tous azimuts qui découlera de la liberté de prestations va nécessairement augmenter le chiffre d'affaires.

La Taxe sur les contrats d'assurance va par conséquent augmenter. Cette taxe pour des raisons d'équité, devrait être payée localement même si l'impôt sur les sociétés devrait logiquement être payé par la société mère.

En effet, le principe fiscal veut que l'entreprise soit soumise à l'IS (Impôt sur les Sociétés) sur le territoire du pays sur lequel elle a son siège social ou son principal établissement.

Avec une liberté totale d'établissement, il pourrait y avoir un impact positif au niveau des impôts. Cependant, vue comme ça, la situation semble ne pas cacher de possibles difficultés. Nous évoquerons en amont de notre développement, les problèmes qui peuvent découler de la fiscalité (voir chapitre 2).

En somme, l'agrément unique ne présente pas que des avantages pour les Etats, mais également pour les assurés.

### §3. Avantages pour les consommateurs

Les potentiels avantages pour les preneurs d'assurance en cas d'adoption d'un agrément unique sont entre autres : la compétitivité des prix, la diversification et l'amélioration de la qualité des produits et services.

#### A. Compétitivité des prix et choix de produit étendu

Les consommateurs pourront directement profiter des produits d'assurance à des prix moins élevés. Cette amélioration des prix sera la conséquence immédiate de la réduction des frais généraux des entreprises d'assurance voire de la forte concurrence engendrée par l'agrément unique.

En plus d'une baisse des prix sur les marchés nationaux, l'agrément unique donnera également aux consommateurs des choix de produits plus vastes et la possibilité de profiter de nouveaux canaux de distribution (souscription via internet des contrats d'assurance), ce qui leur permettra de bénéficier d'une couverture la mieux adaptée à leurs exigences et leur faire gagner en temps. Il donnera également aux consommateurs notamment à travers la LPS passive, le choix de placer son risque chez un assureur de son choix établi en dehors

de son pays, mais dans les limites des frontières géographiques de la CIMA, si celui-ci propose des couvertures adaptées à ses besoins.

L'une des autres conséquences que ça pourrait induire, c'est une amélioration du taux de pénétration de l'assurance dans la zone CIMA qui se situe aujourd'hui dans l'ordre 1% contre une moyenne mondiale de 6% en 2016.

### B. Amélioration de la qualité des services

Rapidité et fiabilité sont des gages d'un service de qualité. Or, dans la zone CIMA, le problème que l'on reproche le plus aux assureurs, c'est la lenteur dans l'exécution de leurs prestations. Sur un marché totalement ouvert où règne une concurrence exacerbée, les acteurs auront tendance à proposer le meilleur service possible aux preneurs d'assurance. Et avec l'agrément unique, cette situation pourrait significativement s'améliorer.

Ainsi, la réduction du coût du capital, l'accroissement de la rentabilité des entreprises, la mise au pas des monopoles, l'amélioration de la qualité des services aux preneurs d'assurances sont là quelques avantages que pourraient tirer les différents acteurs du fait de l'agrément unique. Cependant, ce mécanisme ne présente pas que des avantages, mais également des inconvénients que nous aborderons dans la deuxième section du présent chapitre.

## Section 2 : Les inconvénients de l'agrément unique

L'agrément unique miroite de nombreux avantages qui donnent envie d'y aller le plus rapidement possible. Toutefois, il laisse planer des zones d'ombre qui laissent assez dubitatif et anxieux sur la question. Vivant une idylle dans laquelle ils conçoivent un marché plus dynamique et plus compétitif, bon nombre d'acteurs ne daignent pas s'interroger (ou décident-ils tout bonnement de ne pas le voir) sur les inconvénients que peut soulever un tel mécanisme. Ainsi l'agrément unique pourrait bien mettre à mal certains marchés, mais aussi potentiellement contribuer à dégrader les services de proximité déjà très peu reluisants dans notre zone.

## §1 Conséquences sur les marchés nationaux

L'agrément unique pourrait avoir des conséquences diverses sur les marchés nationaux telle que le nivellement du chiffre d'affaire des acteurs locaux, la fragilisation des investisseurs et la dégradation probable des services de proximité.

### A. Fragilisation des marchés nationaux

Le risque ici est de se retrouver à terme avec des marchés complètement affaiblis du fait de la présence d'acteurs avec des fonds propres importants ; ce qui pourrait fragiliser également les investisseurs locaux.

#### 1. Invite tacite des majors internationaux

Après les indépendances, les assureurs européens qui exerçaient leurs opérations (agence en grande partie), sur les territoires d'outre-mer avaient décidé de se retirer, car jugeant les marchés de la zone franc très peu rentables. Mais ces dernières années, le constat est qu'ils réaffichent un certain intérêt pour la zone CIMA au regard des perspectives du marché avec la présence de grands groupes comme Axa et Allianz respectivement géants de l'assurance mondiale.

Ainsi, avec la problématique d'un agrément unique pour l'ensemble du marché CIMA, beaucoup d'acteurs restent perplexes. Pour eux, un tel mécanisme pourrait faire plus de mal que de bien aux marchés, soulignant ainsi que l'avènement de l'agrément unique pourrait sonner comme une invite tacite à d'autres grands groupes internationaux pour, à long terme, refermer leurs étaux sur le marché.

Parce que, en réalité, il faudrait le dire, dans la zone CIMA, il existe beaucoup d'entreprises étrangères pour la plupart européennes, dont l'assurance est gérée par des entreprises d'assurance également étrangères (AXA, Allianz pour la plupart via des polices master<sup>11</sup>) par le biais de leur filiale implantées dans certains pays et dont la réglementation actuelle limite considérablement les actions. Or, avec l'agrément unique, ces entreprises

---

<sup>11</sup> Les polices master sont des montages d'assurance à l'international qui permette de couvrir les entreprises multinationales qui ont une partie de leurs activités délocalisées dans d'autres pays et dont la réglementation locale exige la souscription d'une police d'assurance directe auprès d'un assureur local. Ces polices sont souscrites au pays du siège social de ces entreprises.

pourront ratisser sur l'ensemble du marché et avec la capacité financière énorme dont ils disposent, ils pourront souscrire les risques de toutes ces entreprises étrangères qui parfois n'ont pas confiance en la solvabilité des assureurs locaux, mais qui sont contraints de se conformer à la réglementation en vigueur dans ces pays qui appliquent pour la plupart, « *la règle des pays non admis* »<sup>12</sup>.

## 2. Fragilisation des petits investisseurs

Pour les investisseurs locaux, l'agrément unique pourrait être perçu comme un coup de massue. En effet, comme expliqué plus haut, ce mécanisme pourrait sonner comme une invite tacite aux majors internationaux de l'assurance. Et la conséquence directe de leur présence sur l'ensemble du marché (parce qu'il faut prédire une possible invasion) sera la fragilisation possible des investisseurs locaux qui, ne disposant pas d'une capacité financière comparable à la leur, auront des difficultés à suivre. Surtout que, la réglementation devient de plus en plus contraignante en ce qui concerne les règles prudentielles et le capital social minimum.

En somme, le risque est celui de voir des entreprises avec des capitaux purement issus de la zone CIMA, complètement dépassées voire avalées par ces entreprises d'assurance étrangères qui pourront dès lors avec l'agrément unique, ratisser plus large sur l'ensemble du marché.

### B. Nivellement vers le bas du chiffre d'affaires des compagnies sur certains marchés et dégradation probable des services de proximité

La présence d'acteurs plus importants avec une capacité de souscription significativement importante impactera forcément le chiffre d'affaire des acteurs locaux trop petits pour pouvoir intervenir sur certains segments. Aussi les engagements pris par des assureurs ayant leurs sièges en dehors du lieu de localisation du risque pourrait dégrader considérablement la qualité des services à fournir en cas de réalisation du risque assuré.

---

<sup>12</sup> « La règle des pays non admis » est celle qui interdit la souscription directe d'un risque localisé sur un territoire auprès d'un assureur étranger. Dans le cas de la CIMA, c'est l'article 308 alinéa 1 qui jette les bases de ce principe.

## 1. Nivellement vers le bas du chiffre d'affaires de certaines compagnies

L'impact négatif que pourrait avoir l'agrément unique est qu'en autorisant une liberté totale du marché, les compagnies déjà présentes sur certains marchés se retrouvaient en difficulté en raison d'acteurs qui viendront directement souscrire sur leur marché sans qu'il leur soit nécessaire de disposer d'une présence permanente. Et les acteurs locaux verraient leurs chiffres d'affaires baisser significativement en raison de la forte concurrence.

Ainsi, à titre d'exemple, prenons le cas du marché Tchadien, car c'est lui que nous connaissons le mieux où, trois (03) compagnies (STAR Vie, STAR IARD et la SAAR IARD) se partagent un marché pour lequel le chiffre d'affaires global fait 13,08 Mds chacun ayant respectivement 808,848 M, 5,82 Mds et 6,45 Mds soit 6%, 45% et 49% des parts du marché. Pour ces trois compagnies qui essaient tant bien que mal de se partager un marché aussi petit, avec l'agrément unique, ils risqueraient de voir leurs chiffres d'affaire complètement nivelé du fait d'autres acteurs qui, peut-être que pour des raisons de fiscalité, choisiront de ne pas disposer d'une présence sur le territoire, mais décideront d'opérer directement en libre prestation de service.

Par conséquent, la crainte des acteurs dans chaque segment du marché CIMA est de se retrouver complètement dépassés par une telle situation pour au final ne plus avoir la maîtrise de leurs marchés.

## 2. Dégradation probable des services de proximité

L'assureur tout comme l'intermédiaire qui présente des opérations d'assurance, ont une obligation d'information et de conseil vis-à-vis des preneurs d'assurance. Et aujourd'hui, la tendance actuelle est portée vers la nécessité de remettre l'assuré au cœur de la chaîne de valeur pour lui offrir une qualité de services optimal et mieux adaptée à ses besoins. Il ne s'agit plus d'un processus épisodique où les rapports entre l'assureur et l'assuré ne se limitent qu'au jour de la souscription du contrat et au moment pour l'assureur d'exécuter ses obligations. La proximité et le devoir de conseil subsistent durant toute la vie du contrat.

Toutefois, avec l'agrément unique, ses rapports pourraient significativement être mis à mal si l'assuré et l'assureur sont éloignés, surtout en ce qui concerne la libre presta-

tion de service. Ce fut le cas de SFS (Securities & Financial Solution) qui proposait à des assurés des contrats souscrits auprès d'assureurs défaillants (Alpha Insurance, Elite Insurance...)<sup>13</sup> qui opéraient en libre prestation de service sur le marché européen. Ne respectant pas ainsi son devoir de conseil.

Aussi en cas de sinistre, on pourrait assister à un prolongement des délais d'indemnisation des assurés et/ou des victimes (dans le cas de l'assurance automobile).

Et en parlant de l'assurance automobile, du fait de la distance entre l'assuré et son assureur, les conséquences pourraient être plus importantes :

- délais de réactivité de l'assureur après déclaration du sinistre plus longs ;
- coût supplémentaire des procédures pour les victimes ou des ayants droit (pour le transfert des pièces à verser au dossier pour justifier leur droit à l'indemnisation) et allongement des délais de règlement des sinistres ;
- délais de présentation des offres de transaction non respectés<sup>14</sup> ;
- non-respect du délai de reversement de l'indemnité dû aux victimes ou aux ayants droit.

Pour les branches à déroulement long, pouvant aboutir à des procédures judiciaires longues, et pour lesquels l'assureur est généralement appelé à fournir des services d'assistance et de conseil, du fait de la distance entre les deux parties, ces services pourraient subir des dégradations tant au niveau de leur exécution que de leur qualité.

---

<sup>13</sup> Elite Insurance et Alpha Insurance sont tous deux des assureurs anglais agréés au Gibraltar mais qui opéraient sur le marché Français en libre prestation de service sur le segment de l'assurance construction en vertu du « passeport Européen » ou agrément unique. Ils ont été mis en liquidation respectivement en 2017 et 2018 pour cause d'incapacité à faire face à leurs engagements. Il leur était reproché d'avoir mis en place une pyramide de Ponzy sur RC décennale en dépensant dès les premières années les primes qui étaient censées couvrir des risques sur 10 ans. Le courtier SFS, quant à lui, a été accusé de manquement à ses obligations de conseil vis-à-vis des assurés, étant donné qu'il plaçait l'ensemble de ces risques auprès de ces mêmes assureurs. (*Argus de l'assurance* ; AURELIE ABADIE ; 31/05/2018 ; LPS : *Imbroglia du passeport européen*)

<sup>14</sup> En principe, l'offre de transaction doit être présentée par l'assureur à la victime dans les 12 mois à compter de l'accident, que les intéressés aient présenté une réclamation à l'assureur ou non. En cas de décès de la victime, cette offre doit être faite à ses ayants droits dans les huit mois du décès (Art 231 du code CIMA). Cependant, dans la pratique, cette disposition n'est pas respectée et avec l'agrément unique, la situation pourrait davantage se dégrader surtout, si l'assureur ne dispose pas d'un établissement permanent sur le même territoire que le véhicule assuré mis en cause.

### C. Probable recrudescence de la sous tarification

Cette situation est celle qui est observée sur le marché européen de l'assurance, plus précisément auprès des acteurs opérant en libre prestation de service sur des segments tel que l'assurance construction.

En effet, la forte concurrence qu'induirait l'agrément unique, pourrait probablement pousser les entreprises d'assurance à privilégier le prix au détriment de la technique. Et la conséquence de cette situation, serait un risque de défaillance en raison de l'insuffisance de leur tarif.

Concrètement, l'agrément unique tel que démontré dans ce chapitre, ne présente pas que des avantages. Sa mise en place pourrait bien impacter les marchés nationaux notamment à travers l'opportunité qu'il représente pour les majors internationaux mais aussi, il pourrait dégrader les relations existantes entre les parties au contrat d'assurance en raison de la distance susceptible d'exister entre eux.

Après analyse des avantages et des inconvénients possibles du mécanisme, nous allons analyser dans le chapitre II les difficultés susceptibles de survenir lors de sa mise en œuvre sur le marché CIMA.

## **CHAPITRE II : LES DIFFICULTES EVENTUELLES A LA MISE EN PLACE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA**

Dans les chapitres précédents, nous avons démontré que la zone CIMA possède de nombreux atouts qui rendent inéluctable le processus d'ouverture intégrale du marché via l'instauration d'un agrément unique. Cependant, cette idée d'un marché unique ne date pas d'hier, cela fait en effet près de 26 ans depuis la création de la CIMA, que des tentatives d'une réelle unification du marché sont entreprises, mais à chaque fois se heurtent à des difficultés d'ordre organisationnel. Organisationnel en ce sens que, en dépit d'une législation et d'une autorité de contrôle unique, au niveau de chaque marché, il règne une organisation bien différente d'un pays à un autre. Et cette disparité organisationnelle fait entrave à la viabilité de l'agrément unique. De même que certaines dispositions contenues dans le code CIMA.

Ainsi quelles sont les difficultés qui font obstacle à la mise en place de l'agrément unique? Cette question qui sous-tend la question principale de notre travail, nous servira de fil conducteur pour l'entame de cette deuxième partie.

### **Section 1: Disparités légales et organisationnelles dans les pays membres de la CIMA**

La mise en place d'un agrément unique signifie une levée de toutes barrières entravant la convergence vers un marché unique. Mais pour le marché CIMA, ces disparités sont telles qu'elles demandent de la part de chaque Etat, de faire des concessions quitte à toucher même à certains pans de leur souveraineté, parfois gardés jalousement. Il s'agit bien évidemment de la dérangeante question de la fiscalité qui, parfois peut être un instrument de libéralisme et/ou de protectionnisme.

En plus de cette difficulté liée à la fiscalité, les disparités organisationnelles au niveau de chaque marché posent problème.

#### **A. Difficultés liées à la non harmonisation de la fiscalité**

Les difficultés liées à la non harmonisation de la fiscalité sont celles qui résultent essentiellement d'une disparité au niveau de la fiscalité directe et de la fiscalité indirecte.

## 1. Disparité sur les taxes applicables aux contrats d'assurance

Si la zone CIMA a su se doter d'une législation unique régissant l'ensemble du secteur de l'assurance, aucune disposition relative à l'harmonisation de la fiscalité applicable au contrat d'assurance n'a pu être faite jusqu'à ce jour.

En effet, la taxe sur le contrat d'assurance relève de la fiscalité indirecte et varie fortement d'un Etat membre à un autre. Au niveau de cette taxe, nous constatons une certaine disparité qui rend difficile la mise en place d'un agrément unique, en ce sens qu'elle pourrait favoriser certains marchés sur lesquels les contrats d'assurance sont moins taxés au détriment des marchés qui se veulent plus exigeants en la matière. Ce qui peut faire entorse à la concurrence.

C'est ainsi que, au niveau de certains marchés, les contrats d'assurance sont passibles d'une TCA (Taxe sur les contrats d'assurance) qui varie fortement d'une branche à une autre, tandis que sur d'autres, les contrats sont tout bonnement passibles de la TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), comme c'est le cas du Cameroun où les contrats sont taxés à 19.25%.

Reste aussi marquant le problème lié à la fiscalisation des contrats d'assurance vie. En l'état actuel des choses, et sans harmonisation des dispositions relatives à la fiscalité sur les contrats d'assurance vie, l'agrément unique pourrait favoriser une évvasion de l'épargne vers les pays où ces contrats sont complètement exonérés d'impôts. C'est le cas du Cameroun qui, après avoir décidé dans un premier temps de soumettre les contrats d'assurance vie et maladie à la TVA, avait finalement jugé qu'imposer ces contrats, sonnerait la fin de l'assurance des personnes au Cameroun.

Dans cette hypothèse, il est évident que sur les marchés où l'assurance vie est assez développée, mais soumise à l'impôt, il s'en suivra une fuite de l'épargne vers le marché Camerounais qui est plus avantageux.

**Tableau 3 : Différents taux de taxe applicable au contrat d'assurance non vie dans quelques branches**

	TCA/TVA			
	Automobile	Maladie	Incendie	RC générale
<b>Bénin</b>	10%	5%	20%	10%
<b>Burkina Fasso</b>	10-12%	8%	20%	12%
<b>Centrafrique</b>	10%	14%	14%	-
<b>Cameroun</b>	19,25%	idem	idem	idem
<b>Congo</b>	8%	0%	25%	-
<b>Côte d'Ivoire</b>	14,50%	8% ou 3% selon le cas	25%	14,50%
<b>Gabon</b>	8%	8%	30%	8%
<b>Guinée Equatoriale</b>	15%	idem	idem	idem
<b>Niger</b>	12%	idem	36%	12%
<b>Mali</b>	20%	idem	idem	idem
<b>Sénégal</b>	10%	idem	20%	10%
<b>Tchad</b>	20%	idem	30%	idem
<b>Togo</b>	6%	idem	25%	6%

**Source : FANAF**

Dans ce tableau, on constate à quel point la disparité existante sur la fiscalité des contrats d'assurance est importante. Seuls le Cameroun (TVA) et la Guinée Equatoriale (TCA) appliquent un impôt uniforme pour l'ensemble des contrats quelle que soit la branche. La question qui sous-tend cependant ce constat, est celle de savoir comment parvenir à trouver un cadre de concertation afin de parvenir à une harmonisation de cette fiscalité, dont la détermination relève de la seule prérogative des Etats. Il en est de même pour l'assurance vie où les enjeux sont d'autant plus importants.

**Tableau 4 : Disparité existante sur la fiscalité de l'assurance vie dans quelques pays membres de la CIMA**

<b>Pays</b>	<b>Taux</b>
<b>Bénin</b>	0%
<b>Burkina Fasso</b>	Selon les cas
<b>Centrafrique</b>	4%
<b>Cameroun</b>	0%
<b>Congo</b>	4%
<b>Côte d'Ivoire</b>	0%
<b>Gabon</b>	0%
<b>Guinée Equatoriale</b>	15%
<b>Niger</b>	0%
<b>Mali</b>	0%
<b>Sénégal</b>	Selon les cas
<b>Tchad</b>	Selon les cas
<b>Togo</b>	3%

**Source : FANAF**

Dans certains pays comme le Burkina Faso, le Sénégal et le Tchad, ce taux varie selon qu'il s'agit d'un contrat de la grande branche ou de la branche collective.

## 2. Disparités existantes au niveau de l'Impôt sur les Sociétés (IS)

La fiscalité n'est peut-être pas le paramètre qui motive en première instance la décision d'une entreprise de s'installer ou non dans un pays quand on sait que, d'autres facteurs, telle que la taille du marché, peuvent être plus déterminants. Cependant, elle influence significativement cette décision.

En effet, la fiscalité directe constitue un levier efficace au service de la compétitivité économique et financière des Etats ; et bon nombre de ceux qui jouent effectivement de cet instrument, sont ainsi réticents quant à l'idée de s'en desaisir. Toute harmonisation dans ce sens, est par conséquent assez délicate.

Pour revenir à la zone CIMA, décider de mettre en place un agrément unique supposerait une harmonisation de la fiscalité directe. Une harmonisation en ce sens que, au regard des disparités existantes dans ce domaine au niveau de chaque Etat, décider d'aller vers une ouverture totale du marché sans résoudre cette question serait assez préjudiciable.

Le risque ici, est celui de se retrouver avec des marchés complètement vides, en raison de leurs régimes fiscaux moins avantageux par rapport à d'autres. Et les entreprises

pourraient décider d'installer leur siège social dans les pays aux régimes fiscaux avantageux tout en réalisant leurs opérations sur le reste du marché en libre prestation de service.

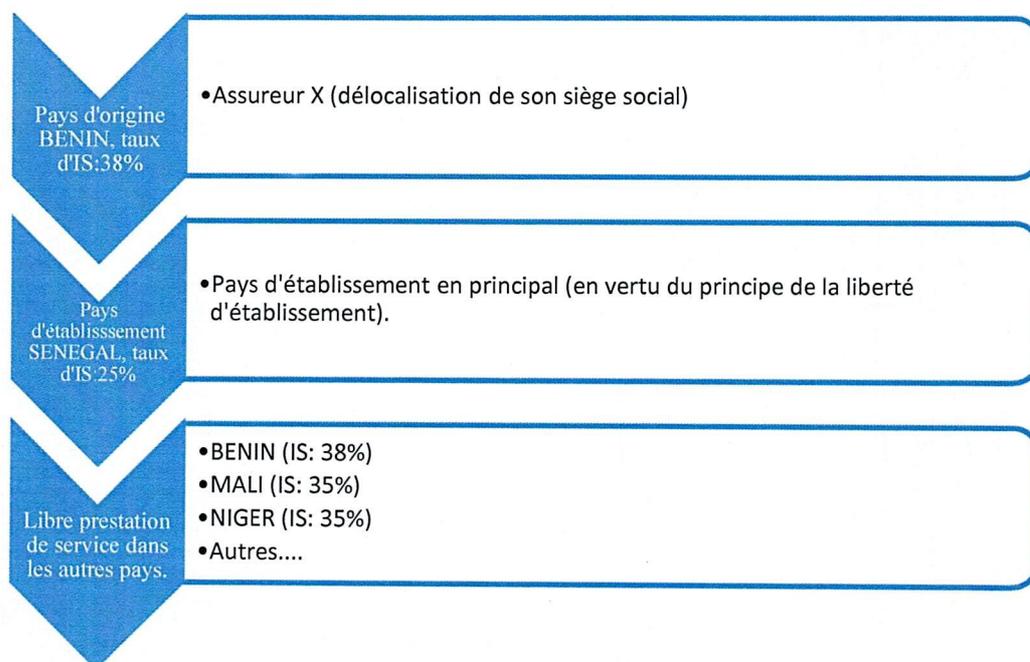
**Tableau 5 : Taux d'IS au niveau des différents pays membres**

PAYS	TAUX D'IS (en %)
Bénin	38
Burkina Fasso	30
Cantrafrique	
Cameroun	39
Congo	38
Côte d'Ivoire	25
Gabon	35
Guinée Equatoriale	
Mali	35
Niger	35
Sénégal	25
Tchad	35
Togo	33

**Source : FANAF**

A la lecture des différents taux ci-dessus présentés dans le tableau, et au regard des préoccupations que suscite la non harmonisation des régimes fiscaux et de leur impact probable sur le marché, il est évident que les entreprises en raison du régime de la liberté d'établissement qu'impose l'agrément unique, choisiront de s'établir soit en établissement principal, soit en établissement secondaire dans les pays comme le Sénégal, la Côte d'Ivoire et le Burkina Fasso pour bénéficier d'avantages fiscaux et décideront d'exercer leurs activités en libre prestation de service dans les pays tels que le Bénin, le Congo, le Cameroun ou même le Tchad. Ce qui d'un point de vue fiscal, fera un manque à gagner pour les Etats, mais aussi une entorse à la libre concurrence entre les entreprises.

**Figure 3 : Problème susceptible de survenir du fait de la non harmonisation fiscale**



**Source : FANAF**

Cette figure illustre un tant soit peu la problématique que pose la non harmonisation fiscale si l'agrément unique venait à être adopté sur le marché CIMA.

### B. Disparité sur les frais de contrôle

Au niveau de la parafiscalité, le constat est le même. En effet, au niveau des frais de contrôle, les taux de contribution sont tous différents d'un Etat membre à un autre et parfois différents même d'une branche à une autre. Ce qui ne simplifie pas davantage la question de l'agrément unique.

Ainsi, au Bénin les frais de contrôle sont de 0,75% pour la branche vie et 1,5% pour la branche non vie. Au Burkina Fasso, ils sont de 1,5%, en Centrafrique de 5%, au Cameroun au même taux que le Bénin, en Côte d'Ivoire, ils sont de 1,25%. Et il ne s'agit là que de quelques exemples au niveau de certains Etats membres.

En somme, la non harmonisation fiscale est l'une de préoccupations qui fait obstacle à la question de l'agrément unique dans la zone CIMA, et arriver un cadre de concertation pour harmoniser ses politiques, constitue tout le défi que doit relever la zone. Toutefois, en plus de ces contraintes, subsistent d'autres facteurs qui rendent la question de l'agrément unique assez complexe.

## § Disparités organisationnelles des marchés

En plus des disparités fiscales existantes, au niveau de chaque marché, bon nombre de différences en termes d'organisation pourraient ne pas faciliter l'instauration d'un agrément unique. Ceci pour le simple fait que, certains marchés affichent une certaine maturité matérialisée par un niveau d'organisation que l'on ne retrouve pas sur d'autres, il s'agit notamment de l'existence de Pools d'assurance, du Fond de Garantie automobile, d'une cession légale et plus récemment, en 2019, la création d'une médiation de l'assurance sur le marché Ivoirien.

### A. Organisme particulier d'assurance et diverses conventions

Il s'agit ici de l'existence sur certains marchés d'un Fonds de garantie automobile et de la formation de Pool d'assurance pour couvrir des risques spécifiques.

#### 1. Fonds de garantie Automobile (FGA)

Le fonds de garantie automobile est un organisme particulier d'assurance, dont la mission est d'indemniser les victimes d'accident de la circulation résultant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur dont l'auteur n'a pas pu être identifié ou n'est simplement pas assuré.

Le fondement juridique de ce Fonds, découle de l'article 600 du code CIMA, et devrait en principe être institué au niveau de l'ensemble des Etats membres. Cependant le constat est tel qu'on ne le retrouve que sur certains marchés à l'exemple du Sénégal ou de la Côte d'Ivoire tandis que sur d'autres, il est complètement absent.

Avec la mise en place d'un agrément unique, cette disparité organisationnelle pourrait poser problème. En effet, le fonds de garantie automobile regroupe toutes les entreprises agréées pour pratiquer la branche RC (Responsabilité Civile) Automobile sur un territoire donné. Celles-ci sont chargées de collecter les contributions des assurés et les reverser au FGA. Avec l'ouverture totale du marché via l'agrément unique, comment

s'assurer que ces cotisations soient correctement reversées par un assureur Malien en Libre Prestation de Service sur le territoire Sénégalais par exemple ? Et pour la participation de l'entreprise au FGA, quel principe faudra-t-il retenir ? En cas de défaillance d'un assureur couvrant un véhicule immatriculé au Mali, les victimes d'accidents de la circulation impliquant ce véhicule seront-elles prises en charge par le fonds de garantie Automobile sénégalais ?

Ce sont là quelques préoccupations auxquelles il faudra apporter des réponses tout au long du processus de libéralisation du marché.

## 2. Les Pools d'assurance

Les Pools d'assurances sont des groupements d'assureurs ou de réassureurs qui mettent en commun leurs capacités pour couvrir certains risques spécifiques. On parle alors de Pool de coassurance ou Pool de coréassurance.

Les Pools sont généralement spécialisés et cette spécialisation peut se faire soit :

- Par branche : Pool incendie, transport, caution ;
- Par évènement : Pool catastrophe naturelle, Pool terrorisme...

L'avantage des Pools, c'est qu'ils apportent une capacité importante sur le marché ; ce qui permet une rétention importante des primes, offre une expertise technique et un savoir-faire, permet la régulation du marché et offre une solution d'assurance à des risques spécifiques.

Sur des marchés comme celui du Cameroun, l'ASAC (Association des Assureurs du Cameroun) en collaboration avec les assureurs présents sur ce marché, ont décidé de mettre sur pieds un Pool TPV (Transport Public des Voyageurs) pour gérer tous les risques automobiles relevant de cette catégorie, qui en raison de leur nature, ne peuvent pas être assumés par un seul assureur. Ce type de groupement d'assureurs pourrait rendre difficile l'application de l'agrément unique, en ce sens qu'avec l'agrément unique, comment se fera l'organisation avec les assureurs qui viendront opérer sur ce marché et sur le même segment sans disposer d'établissement permanent ? Devra-t-on leur interdire de couvrir ces risques spécifiques au risque d'être en contradiction avec l'esprit d'un marché intégré ? Et comment être sûr que ces assureurs qui viendront sur ce marché opérer sur ce même segment disposeront de la capacité financière suffisante pour faire face à un risque d'une telle nature ? Ce qui apportera un dysfonctionnement sur le marché.

Autant d'interrogations et de problèmes auxquels devra répondre le législateur CIMA pour éviter que le mécanisme ne se grippe au moment de le mettre en œuvre. Cependant, pour nous la réponse est toute donnée, il surviendra un risque de conflit d'intérêts entre ces différents acteurs.

### 3. La carte rose et la carte brune

La carte rose (CEMAC) et la carte brune (CEDEAO) sont des organisations interétatiques dont le principal objectif est celui de garantir aux victimes d'accidents de la circulation une indemnisation rapide et équitable des dommages résultant de l'usage d'un véhicule terrestre à moteur non résident en provenance des autres pays membres. Ce sont donc des organismes mis en place pour gérer les sinistres transfrontaliers.

Cependant, ces deux organisations pourraient rendre la mise en place de l'agrément unique assez compliqué. En effet, dans leur fonctionnement, elles ont pour mission de prendre en charge la gestion des sinistres automobiles transfrontaliers survenu dans leurs deux zones respectives. Ce qui implique que, au moment de la souscription d'une assurance RC Automobile, les assurés sont tenus de payer en plus de la prime d'assurance, une cotisation. Et en cas de sinistre, survenu dans l'un des pays membres de la carte rose ou de la carte brune, l'organisation assure la gestion dudit sinistre. Exemple : un véhicule immatriculé au Tchad est mis en cause dans un sinistre survenu au Cameroun. La déclaration est faite au bureau national de la carte rose du Cameroun qui se chargera de contacter l'assureur du véhicule mis en cause, et veillera à une instruction et une indemnisation rapide des dossiers et des victimes.

Avec l'agrément unique, la situation pourrait être un peu plus complexe. Complexe parce que, nous aurons des assureurs de la CEDEAO agréés sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA qui opèreront en libre prestation dans la zone CEMAC. Et dans ce cette hypothèse, comment se fera la gestion d'un sinistre transfrontalier survenu par exemple au Cameroun et mettant en cause un véhicule immatriculé au Tchad mais couvert par un assureur ne faisant pas partie de la carte rose, c'est-à-dire établi en Afrique de l'ouest ? La situation est en effet complexe, car on se retrouve dans un cas de figure où, à ce jour, il n'existe pas de convention de coopération entre la carte rose et la carte brune.

Sur le marché européen, un système similaire (la carte verte) a été mis en place depuis 1949 et ne rencontre aucune difficulté avec l'agrément unique du fait qu'il couvre tous les pays de l'UE.

### B. Cession légale sur certains marchés

La cession légale trouve son fondement juridique dans une Loi prise par un Etat ou un ensemble d'Etats et est imposable à toutes les entreprises d'assurance ayant leur siège dans cet Etat ou ensemble d'Etats. Les entreprises d'assurance sont donc obligées de céder une partie de leurs primes, soit au premier franc, soit sur traité à un réassureur à qui cet Etat ou cet ensemble d'Etats aura confié la gestion de la cession légale.

A cet effet, les cessions légales existantes déjà sur certain marché comme celui du Gabon avec la SCG-RE (cession légale au 1<sup>er</sup> franc de 15% IARD et 10% Vie), du Sénégal avec la SEN-RE (6.5% au 1<sup>er</sup> franc, 15% sur traité et 10% sur facultative) jumelée à la cession légale au 1<sup>er</sup> franc de 5% de la CICA-RE entrée en vigueur le 01 janvier 2020 et de 10% sur les Traités, pourrait ne pas non plus faciliter l'avènement de l'agrément unique.

En effet, la récente cession légale de la CICA-RE avait déjà suscité la réaction de bon nombre d'acteurs présents sur les marchés appliquant déjà une cession légale au 1<sup>er</sup> franc. Pour eux, cette cession légale de plus, sonne comme un coup de massue en ce sens qu'après application de toutes les cessions en réassurance (Traité et Facultative), la part de primes qu'ils conserveraient serait assez marginale. Par conséquent, au regard de cette situation, avec l'agrément unique, beaucoup d'acteurs seraient tentés de quitter ces marchés qui, si on peut le dire ainsi, « *nivèlent significativement leur chiffre d'affaires* » en raison des taux de cession légale cumulés. Ainsi, à titre d'exemple, un assureur IARD X établi au Gabon, se verra céder sur une prime émise nette de taxe de 1000 F CFA, 15% sur cession légale au 1<sup>er</sup> franc à la SCG-RE puis 5% à la CICA-RE au titre de la cession légale au 1<sup>er</sup> franc, ensuite 10% sur les traités pour un taux de cession global de 30% soit 300 F CFA de son chiffre d'affaires sans compter la portion qu'il cèdera sur les traités avec d'autres réassureurs (Quote-part, EDP et éventuellement en Facultative) pour ne se retrouver qu'avec une part marginale. Pour lui, le choix le plus opportun serait de délocaliser son siège vers un pays n'appliquant pas de cession légale au niveau national pour prospecter librement sur les autres pays sans avoir à supporter une cession légale supplémentaire autre que celle de la CICA-RE.

En somme, l'agrément unique pourrait être une solution toute faite pour la CIMA, mais la configuration actuelle de la législation ayant favorisé la naissance des distorsions en terme organisationnel au niveau des marchés un peu comme à l'image d'un « *multivers* »<sup>15</sup>, rend toute la question assez complexe. Aussi, en plus de ces distorsions légales et organisationnelles, d'autres difficultés peuvent rendre la mise en place de l'agrément unique incertaine dans les prochaines années. Ils feront l'objet d'un développement dans la section 2 du présent travail.

## Section 2 : Les autres types de difficultés pouvant survenir avec l'agrément Unique

D'autres difficultés viennent s'ajouter à celles précédemment évoquées. Il s'agit essentiellement des problèmes liés à l'existence de deux zones monétaires entre lesquelles la CIMA se trouve être à cheval, de celles résultant de l'article 335 du code CIMA les règles de placements, de la problématique du contrôle des intermédiaires en cas d'agrément unique et éventuellement des problèmes pouvant survenir en cas de liquidation d'une entreprise exerçant avec un agrément unique.

### §1. Difficultés inhérentes aux deux (02) zones monétaires (CE-MAC/UEMOA)

Dans l'espace Européen, l'un des facteurs à l'origine du succès du marché unique est que, à la base les Etats membres de l'UE avaient décidé d'opter pour une harmonisation des politiques monétaires matérialisée par la mise en circulation d'une monnaie unique. Cette harmonisation a ainsi permis de régler les problèmes de convertibilité résultant des transactions faites entre deux ou plusieurs autres pays de l'union. Pour le cas des pays de la zone Franc, majoritairement membres de la CIMA, malgré une monnaie commune, des distorsions subsistent ce qui pourraient compromettre l'idée d'une ouverture totale du marché.

---

<sup>15</sup> Par cette expression nous essayons d'imager la zone CIMA caractérisée par l'existence d'une part des marchés qui présentent un niveau d'organisation assez poussée tandis que sur d'autres la structuration peine à se faire pourtant partageant la même histoire.

### A. Problèmes liés au transfert des devises

Bien que la CEMAC et l'UEMOA partagent une monnaie commune, le Franc CFA, il n'en demeure pas pour autant interchangeable. En réalité, le franc CFA de l'Afrique centrale (XAF) et celui de l'Afrique de l'Ouest (XOF) ne peuvent qu'être utilisés dans leurs zones respectives.

Ainsi, un Camerounais qui désire effectuer une transaction en Côte d'Ivoire sera dans l'obligation de convertir sa monnaie, avec comme conséquence de lui faire supporter des commissions de change. Ce qui constitue un véritable blocage aux échanges entre les deux zones monétaires.

Ramenée à la problématique de l'agrément unique dans la zone CIMA qui réunit ces deux zones monétaires, cette situation peut rendre l'application même du mécanisme assez complexe. Complexe en ce sens que, l'agrément unique suppose une liberté totale d'établissement et de prestation entre les deux zones, d'où forcément un transfert de devises de l'Afrique Centrale vers l'Afrique de l'Ouest, plus précisément vers l'Etat d'origine de l'entité concernée. Or le Franc CFA partagé par ces deux zones, ne garantit pas les écarts de conversion.

Nous risquons finalement de nous retrouver dans la même situation de départ, c'est-à-dire, celle d'un marché cloisonné entre deux zones.

### B. La crise récurrente de devises dans la zone CEMAC

Courant 2017 une crise financière sans précédent a frappé les pays de la zone CEMAC qui, pour leur majorité, sont pétro dépendants. Cette crise trouve ses origines dans la chute du cours du pétrole qui a eu pour conséquence la pénurie de devises que traverse actuellement la zone. Ce qui n'est pas resté sans conséquence pour les entreprises dans leur rapport avec leurs partenaires internationaux.

Demande de transfert bloquée, délais d'exécution relativement plus longs allant de plusieurs semaines à plusieurs mois, procédures de transfert plus complexes et qui entraînent une hausse des coûts de commissions de change et d'achat de devises conséquences découlant de cette crise.

Cette situation dans un contexte d'un marché des assurances totalement libéralisé, pourrait causer problème. Nous risquons de nous retrouver avec des assureurs implantés

dans la zone UEMOA et ayant très peu d'intérêts pour la zone CEMAC pour la simple raison que, si on s'en tient à un exemple comme celui des opérations de réassurances, cette pénurie de devises peut être gênante quand on sait que les assureurs de la zone travaillent souvent avec des réassureurs étrangers à qui les cessions de primes sont faites en devises (Euro ou Dollar).

En somme, les disparités liées aux conditions de transfert entre le XAF et le XOF, ainsi que la pénurie récurrente de devises en Afrique Centrale, pourraient constituer également des potentiels facteurs de blocage à la mise en place d'un agrément unique dans la zone CIMA. Cependant, en plus de ces deux facteurs, les problèmes liés à la localisation des placements admis en couverture des ER (Engagements Réglementés) et la question de contrôle des intermédiaires laissent également le législateur assez dubitatif sur la question de l'agrément unique.

C'est ce qui fera d'ailleurs l'objet d'un développement dans le paragraphe deux (02) de la présente section.

## §2. Problème de localisation des placements et difficulté liée au contrôle des intermédiaires

L'agrément unique induit une liberté d'établissement et de prestation de service, qui induisent à leur tour une liberté de participer à la vie économique de l'Etat de son choix, si celui-ci présente des avantages significatifs par rapport à d'autres. Dans la zone CIMA, les assureurs ne bénéficient pas de cette faculté de disposer librement des primes qu'ils collectent, en les investissant sur les marchés qu'ils jugent plus rentables. Ce qui, avec la question de l'agrément unique, pourrait faire tache d'huile. Car, quel intérêt y aurait-il, à interdire des placements en dehors du lieu de localisation du risque, alors que, d'autre part, est prônée la libre circulation des acteurs et des capitaux ?

Il se pose également le problème du contrôle des intermédiaires. A qui incombera le contrôle de ces derniers, dans un contexte où l'agrément unique devienne effectif ? Voici autant de questions auxquelles il faudrait apporter des réponses.

### A. Article 335, une disposition qui dérange

L'agrément unique pourrait rendre inopportunes les dispositions de l'article 335 sur les règles de placements. En effet, dans la législation actuelle, les placements faits par les assureurs sont régis par trois grands principes à savoir : la couverture, la localisation et la congruence.

De ces trois principes, un pourrait éventuellement entrer en collusion avec le mécanisme de l'agrément unique. Il s'agit du principe de Localisation des actifs.

D'une part, nous avons un principe selon lequel, les actifs admis en couverture des engagements réglementés<sup>16</sup> doivent être localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits, mais qui admet cependant, une quotité maximum de 50%, pouvant être placés dans un autre Etat membre de la CIMA. Tandis que d'autre part, nous avons l'agrément unique, dont l'essence même repose sur l'idée d'un marché unique, avec une libre circulation des capitaux et qui suppose la suppression de tout obstacle à cette idée.

Ainsi, pour atteindre cette finalité que propose l'agrément unique, l'idéal serait de supprimer cette disposition. Mais sera-t-il vraiment judicieux de le faire ?

De notre point de vue, abroger cette disposition eu égard des disparités organisationnelles existantes entre les marchés nationaux, cela pourrait retentir comme une invite à localiser tous les actifs sur des marchés dits « *plus rentable* » en application du « *principe de la préférence géographique* »<sup>17</sup> au détriment des marchés les moins rentables. Ce qui in fine, pourrait impacter significativement les investissements locaux que les assureurs sont censé faire. Et c'est d'ailleurs l'une des raisons qu'un commissaire contrôleur de la DNA (Direction Nationale des Assurances) du Tchad nous a avancé.

---

<sup>16</sup> Le code CIMA ne donne pas une définition exacte aux engagements réglementés mais en donne par contre une liste détaillée en son article 334. Toutefois, il s'agit de dettes dotées de privilèges si on peut les qualifier ainsi.

<sup>17</sup> Nous utilisons cette expression pour qualifier le choix qui s'offre aux entreprises d'assurance de ratisser à l'échelle de la CIMA pour investir dans des actifs plus rentables admis en couverture des engagements réglementés par opposition à l'art 335 qui propose le « *le principe de la préférence nationale* ».

En somme, le véritable enjeu que pose l'article 335 face aux exigences de l'agrément unique, est en réalité celui de parvenir à trouver le juste milieu pour concilier différents intérêts que à priori tout oppose. D'une part la recherche de plus de rentabilité par les assureurs et d'autre part la nécessité de protéger les assurés du point de vue du législateur et le besoin de financement de leurs économies recherché par les Etats, en obligeant les assureurs à localiser leurs actifs dans le lieu de localisation du risque et à jouer leur rôle d'investisseurs institutionnels.

### B. Difficultés liées au contrôle des intermédiaires

D'après les dispositions de l'article 501 du code CIMA, seuls sont habilités à présenter des opérations d'assurance :

- Les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce pour le courtage ;
- Les agents généraux ;
- Les personnes physiques salariées
- Les personnes physiques non salariées, mandatées et rémunérées à la commission.

Pour pouvoir présenter les opérations d'assurance, ces personnes doivent pouvoir justifier des conditions d'honorabilité et de capacité respectivement prévues aux articles 506 et 508 du code CIMA. En plus de ces conditionnalités, celles-ci doivent respecter un certain nombre d'obligations dont : la garantie financière, la souscription d'une assurance de responsabilité civile en garantie de leurs activités, l'interdiction d'encaisser les primes à partir d'un certain montant et leur reversement dans un certain délai.

Et le contrôle du respect de toutes ces dispositions relève à ce jour, des DNA (Direction Nationale des Assurances).

Avec l'agrément unique, la donne pourrait changer significativement. Car il faut le dire, l'agrément unique ne présentera pas qu'un intérêt pour les entreprises d'assurance, mais également pour les intermédiaires. Ils auront dès lors, la possibilité de présenter des opérations d'assurance dans toute la zone CIMA.

A titre d'exemple, un intermédiaire tchadien pourra avec le principe que pose l'agrément unique, aller prospecter directement sur le marché Congolais, Camerounais, Centrafricain et Gabonais pour y proposer des produits d'assurance et vice versa.

Cependant, au regard de cette situation, il se pose doré et déjà une difficulté. Celle de savoir à qui incombera le contrôle du respect des conditions d'honorabilité et de capacité d'un intermédiaire tchadien opérant sur plusieurs marchés ? Comment s'assurer du respect des obligations qui lui incombent étant donné qu'il aura une liberté totale d'aller et de venir librement sur tout le marché CIMA ?

Parce que au final, le risque s'est de se retrouver avec un intermédiaire qui ne soit immatriculé nulle part mais qui preste librement dans toute la zone parfois au détriment de son devoir de conseil à l'égard des assurés. Surtout pour la dernière catégorie d'intermédiaires mentionnés à l'article 501 du code CIMA. Et comment s'assurer que les dispositions de l'article 541 seront respectées ? Autant d'interrogations qui soulèvent des inquiétudes.

Par contre, pour les entreprises d'assurances, qu'elles décident d'exercer en liberté d'établissement ou en Libre prestation de service, le problème ne se pose pas. La supervision relèvera toujours de la CRCA. Toutefois, en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance, la situation est un peu plus délicate car nous sommes en face de personnes dont le contrôle relève des différentes directions nationales et qui ont de fortes chances de tomber dans le champ de compétence d'une autre direction nationale qui, en absence de renseignement ne connaîtra peut-être jamais l'existence de ces derniers. Et la plus grande difficulté réside dans la capacité à pouvoir déterminer à quel moment l'intermédiaire est en libre prestation de service pour déterminer à quelle DNA incombera le contrôle.

Aussi, il se pose le problème de l'assurance RC (Responsabilité Civile) des intermédiaires. En effet, la réglementation actuelle en son article 537, impose aux intermédiaires d'assurance l'obligation de justifier à toute époque d'une assurance RC en couverture de leurs activités. Cependant, cette assurance n'a qu'un caractère territorial en ce sens qu'il ne couvre que l'activité de l'intermédiaire sur le territoire duquel il a été souscrit or, avec l'agrément unique, ses activités pourraient bien ne pas se limiter à ce seul territoire. Dès lors, le problème qui se pose est celui de savoir s'il faudrait penser à étendre cette assurance à l'ensemble du marché CIMA pour mettre cette situation en phase avec la réalité que propose l'agrément unique et éventuellement revoir le niveau de garantie.

### C. Difficultés liés à la liquidation des entreprises

L'agrément unique suppose une dissémination des risques souscrits par une seule entreprise d'assurance sur l'ensemble du marché CIMA, et du fait de cette dissémination, un point de vigilance est particulièrement à retenir. Il s'agit de la question de la liquidation de l'entreprise en cas de faillite et du respect de ses engagements vis-à-vis de ses principaux créanciers.

La procédure de liquidation actuelle ne pose en principe pas de problème en raison du cloisonnement des différents marchés nationaux, et de l'obligation imposée par l'article 335 du code CIMA. L'ensemble des engagements pris par l'assureur sont couverts par des actifs localisés sur le même territoire. En cas de faillite de l'entreprise, l'actif est réalisé pour respecter ses engagements et ainsi jusqu'à désintéressement définitif des différents créanciers sans discrimination.

Avec l'agrément unique, en cas de faillite d'une entreprise d'assurance, la situation pourrait être plus compliquée en raison de la particularité même du mécanisme.

A titre illustratif, prenons un assureur qui a son siège social au Bénin mais dont plus de 50% de son chiffre d'affaire est réalisé en libre prestation de service dans les autres pays. Ce qui implique de ce fait, qu'il pourrait disposer d'engagements au Tchad, au Togo, au Sénégal et au Mali et bien sûr au Bénin son pays de siège. Et pour une raison ou pour une autre, il ne peut plus faire face à ses engagements ce qui conduit à sa mise en liquidation.

Le déroulement des opérations de liquidation étant placée sous la responsabilité des tribunaux du pays du siège social, il pourrait survenir un imbroglio. En effet, le problème que pose l'agrément unique à ce niveau, est le risque de voir le liquidateur désigné, en sa qualité de corps défendant, de privilégier les créanciers résident au détriment de ceux ne se trouvent pas sur place.

Ainsi arrivé au terme de l'analyse des différents facteurs qui pourraient faire obstacle à l'avènement de l'agrément pour le marché CIMA, nous nous essayerons à faire quelques propositions susceptibles de s'adapter le mieux aux réalités de notre zone.

### Section 3 : Liberté d'établissement comme choix le moins problématique pour le marché

De l'analyse que nous avons faite des modalités possibles d'exercice de l'agrément unique, et au regard des spécificités du marché CIMA, la conclusion à laquelle nous sommes arrivés, est celle d'opter dans un premier temps pour la liberté d'établissement, pour ensuite aller progressivement vers la libre prestation totale de services pour les risques de masse. Et ce choix s'explique par le fait que, la liberté d'établissement annihile l'ensemble des difficultés précédemment développées contrairement à la libre prestation de services qui demande une attention plus particulière avant d'y aller.

#### §1. Un choix qui annihile l'essentiel des difficultés relevées

La liberté d'établissement pourrait résoudre un bon nombre de difficultés présentes sur le marché. Cependant, il faudra analyser d'un peu plus près la question des succursales et des agences.

##### A. La Liberté d'établissement s'adapte au disparités du marché

En adoptant le principe de la liberté d'établissement, le législateur CIMA fera le choix d'une approche plus prudente tout en balayant du revers de la main les difficultés d'ordre fiscal, organisationnel et technique que pose l'agrément unique.

En effet, la liberté d'établissement a pour avantages :

- de s'adapter aux disparités fiscales. Il est clair que la question de l'harmonisation fiscale ne trouvera pas de solution au niveau de la CIMA, car ce problème relève de la souveraineté et de la volonté propre de chaque Etat. Ainsi pour y parvenir, il faudrait qu'ils s'asseyent pour essayer de définir un cadre et un intérêt pratique à cette harmonisation, quand on sait que la fiscalité est un instrument qui occupe une place importante dans la politique de développement économique des Etats. Or, avec la liberté d'établissement, plus besoin d'une harmonisation fiscale du moins pour l'heure. Parce que, en donnant aux acteurs la liberté de s'établir sans qu'on leur autorise la libre prestation de services sur l'ensemble du marché, les obligera à disposer d'une présence permanente sur le marché qui présente un certain intérêt pour eux mais où, la fiscalité y est assez contraignante. En effet, dans cette hypothèse, là où le problème pourrait survenir, c'est si le législateur décidait d'autoriser simulta-

nément les deux modalités d'exercice de l'agrément unique (liberté d'établissement et libre prestation de services). (Voire figure n°3 ; page 60).

Le raisonnement sera le même pour la fiscalité applicable au contrat d'assurance et les frais de contrôle ;

- de s'adapter aux disparités d'ordre organisationnel au niveau des marchés. En fonction des dispositifs mis en place au niveau de chaque pays, qu'il s'agisse du fonds de garantie automobile, des Pools d'assurance, de la carte rose/carte brune ou de la cession légale, la liberté d'établissement s'en accommode simplement. Pour les pays comme le Sénégal ou la côte d'ivoire où on note la présence d'un fonds de garantie automobile ou du Cameroun avec le Pool TPV, les entreprises qui décideront d'y ouvrir une agence, une succursale ou un bureau de souscription, devront prendre part à cette organisation. De plus, pour ce qui est de la problématique liée à l'assurance automobile précisément pour les sinistres transfrontaliers, la question ne se posera plus;
- de résoudre la problématique du contrôle des intermédiaires, mais également celle de l'assurance de responsabilité civile qu'ils ont l'obligation de souscrire. En effet, toute la difficulté liée au problème que pourrait poser le contrôle des intermédiaires réside dans la libre prestation de service. A ce jour, le contrôle est exercé par la DNA du pays d'origine mais en cas de libre prestation de services, on se retrouverait avec un seul intermédiaire mais opérant dans plusieurs Etats. Dans ce cas de figure, on pourrait bien arrêter « *le principe de contrôle par le pays d'origine* », toutefois il subsistera toujours la question de leur assurance RC et celle de leur garantie financière. Ainsi, pour éviter cet enchevêtrement, la liberté d'établissement est le meilleur choix qui s'offre à nous, en attendant que les réflexions évoluent dans ce sens ;
- de régler la question liée à la liquidation des entreprises opérant en libre prestation de service. Avec la liberté d'établissement, la procédure actuelle en cas de liquidation demeure inchangée ce qui en principe ne devrait pas poser de problème.

### B. Les agences et succursales comme moyen d'implantation

Proposer la liberté d'établissement comme solution, suppose pour les entreprises d'assurance agréées dans la zone CIMA, d'étendre leurs activités par le biais d'une succursale ou d'une agence. Ce qui présente un certain avantage notamment :

- d'un point de vue règlementaire, il ne sera plus nécessaire de mobiliser le capital social minimum, préalable à toute implantation (situation actuelle que nous cher-

chons précisément à éviter), car la succursale tout comme l'agence, n'a ni de personnalité juridique propre, ni de patrimoine distinct de celui de la société mère ;

- d'un point de vue fiscal, les bénéficiaires sont simplement taxés dans le pays d'implantation de la succursale en raison du principe de la non double imposition.

Cependant, un point d'attention particulier est à apporter à ce niveau en raison de la nature même de l'activité d'assurance. En effet, ces succursales et agences seront amenées à disposer d'engagement important dans leurs lieux d'implantation alors qu'elles ne disposent pas d'un patrimoine propre pour pouvoir faire face à leurs engagements directement sur le territoire dans lequel elles sont implantées. Ainsi en cas de sinistre, elles risquent d'être significativement limitées.

C'est pourquoi nous proposons qu'avant tout établissement dans un Etat membre de la CIMA autre que celui du siège social, l'entreprise s'engage à :

- disposer d'une marge de solvabilité minimale dont les éléments constitutifs de cette marge seront déterminés par la CRCA. Pour le calcul de cette marge minimale, seuls les primes ou cotisations et sinistres résultant d'opérations réalisées par la succursale ou par l'agence seront pris en compte ;
- établir au siège de l'agence ou de la succursale une comptabilité propre aux activités qui y sont pratiquées ainsi qu'à tenir tous les documents relatifs aux affaires qui y sont traitées ;
- désigner un mandataire général qui doit être agréé par la CRCA ;
- donner le nom du mandataire qui doit être doté de pouvoirs suffisants pour engager l'entreprise à l'égard des tiers et pour la représenter vis-à-vis des autorités et juridiction de l'Etat membre de la succursale.

Aussi, l'entreprise désireuse d'ouvrir une succursale dans un Etat, devra suivre la procédure suivante :

- adresser une correspondance d'intention au Ministre en charge des assurances du pays concerné ;
- la demande sera transmise à la CRCA pour avis notamment sur la solvabilité de l'entreprise. Elle se chargera de vérifier sa marge de solvabilité disponible par rapport au minimum réglementaire qui sera cette fois-ci calculée sur l'ensemble des opérations qu'elle réalise y compris celles des agences et succursales qu'elle dispose dans d'autres Etats membres. Après vérification, la CRCA transmet son avis

au Ministre en charge des assurances du pays d'établissement sur la situation de solvabilité de l'entreprise ;

- si sa marge de solvabilité disponible est supérieure ou égale à la marge minimale, le Ministre en charge des assurances du pays d'établissement donne son accord pour l'ouverture de la succursale, de l'agence ou du bureau de souscription. Le cas contraire elle rejette la demande.

## §2 Localisation des actifs et Libre prestation de services

### A. Localisation des actifs (Art 335 du code CIMA)

Dans un précédent développement, nous avons identifié le principe de localisation des actifs, comme étant un potentiel frein à la mise en place de l'agrément unique. En effet, il est assez mal vu de restreindre la circulation des capitaux alors que quelque part, on milite pour une libre circulation des acteurs sur l'ensemble du marché afin de favoriser l'interpénétration.

Il serait certes plus opportun, de lever cette disposition afin de permettre aux acteurs d'aller à la recherche d'actifs plus rentables, ce qui dans tous les cas, concourt in fine à confirmer la capacité des assureurs à faire face à leurs engagements. Toutefois, nous proposons de maintenir la disposition, parce que il y a lieu de s'interroger si celle-ci est réellement contraignante.

En effet, avec la liberté d'établissement les entreprises étendront leurs activités sous forme d'agence ou de succursale et comme dit plus haut, ces deux types d'établissement n'ont pas de patrimoine propre. Ainsi, il serait essentiel que ceux-ci disposent d'actifs localisés sur le même territoire que les risques qu'ils auront souscrits, ce qui leur permettra de faire directement face à leurs engagements. Parce qu'en réalité, le principe de localisation des actifs vise un objectif, celui d'assurer la protection des intérêts des assurés et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation, tout en limitant le risque d'évasion de la totalité des provisions techniques vers d'autres marchés.

Dans une autre hypothèse, nous proposons que la CIMA revienne à la hausse la quantité de placements actuellement autorisés à l'étranger, qui passerait de 50% à 70% pour évoluer progressivement vers une suppression totale du principe de localisation des actifs.

## B. La libre prestation de service

Pour ce qui est de la libre prestation de service, nous proposons de maintenir le règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/SG/06 sur la coassurance communautaire qui s'apparente à la libre prestation sur les grands risques. En effet, si nous proposons cette solution, c'est parce que le principe de la libre prestation de service est assez complexe dans sa pratique. Ainsi, il serait préférable de continuer les réflexions dans ce sens pour mieux en appréhender les contours.

Dans une autre solution, nous pourrions proposer que la CIMA adopte le principe de libre prestation de service passive. Dans ce cas, seule l'initiative venant de l'assuré pourrait être autorisée. Ce qui veut dire concrètement que, la libre prestation ne pourra être considérée que si un assuré contacte un assureur de son choix dans la zone, sans que ce dernier n'ait au préalable été démarché par cet assureur. C'est cette approche qui fut d'ailleurs adoptée dans un premier temps sur le marché européen avec la première directive sur la libre prestation de service portant organisation et accès aux opérations d'assurance sur la vie de 1988.

## CONCLUSION

Comme nous l'avons relevé à l'entame de notre propos, la transformation progressive des marchés segmentés en un vaste marché intégré, reste l'objectif final que se sont fixé les signataires du traité instituant la CIMA.

L'agrément unique est donc un pallier qu'il faudra franchir en vue de la réalisation de cet objectif majeur, malgré les innombrables écueils relevés plus haut et auxquelles il faudra prendre le temps d'apporter des réponses franches dans le souci de fédérer les intérêts de tous. A cet effet, pourquoi l'agrément unique n'est toujours pas une réalité dans la zone CIMA tel que vu sous d'autres cieux ? A cette question, ce travail nous a permis d'affirmer sans ombrage que la problématique de l'agrément unique dans la zone CIMA, relève plus d'un manque de volonté des Etats et des multiples craintes évoquées en amont que d'un manque de prédispositions pour accueillir un tel mécanisme en ce sens que, la CIMA c'est tout de même une organisation intégrée, un régulateur commun, un cadre de contrôle unique, une législation unique, une monnaie commune et un droit des affaires harmonisé ce qui n'est pas le cas sur le marché Européen où, malgré tout, le mécanisme marche.

L'un des grands défis qu'il faudra néanmoins relever, c'est celui de songer à ne pas déstabiliser avec l'agrément unique les petits marchés ou les marchés inintéressants (pour des raisons fiscales ou de stabilité institutionnelle) qui peinent à se construire, au profit des grands marchés bien huilés dans leurs méthodes ou leurs organisations.

La crainte de fragiliser les investisseurs locaux avec des moyens financiers limités mais qui contribuent courageusement à l'essor de leurs économies au profit des majors et grands groupes qui viendront seulement ratisser les affaires sur ces marchés sans y investir et contribuer au développement de ces marchés est elle aussi, une crainte légitime sur laquelle il faudra rassurer les pourfendeurs de l'agrément unique.

C'est dans cette optique que nous préconisons que l'agrément unique, soit pour l'instant limité à l'hypothèse de la libre installation par le biais des agences et des succursales qui annihilent en grande partie les problèmes générés par l'agrément unique et qui essentiellement peuvent causer un réel problème avec la libre prestation de service. La CIMA pourra se donner du temps pour régler les problèmes qui paraissent peut-être ano-

dins, mais qui peuvent se révéler profondément politiques à l'image de la question de l'harmonisation des politiques fiscales.

Une fois ces préliminaires réglés, on pourra à l'issue du processus, passer à la deuxième hypothèse qu'est la libre prestation de service pour un plein exercice de l'agrément unique.

Mais l'agrément unique sera-t-il assez pour prétendre à un marché intégré et libre quand on sait qu'un marché unique, c'est d'abord et avant tout, une harmonisation des méthodes et des procédures dans les domaines des politiques économiques qui ne se limitent pas seulement au secteur des assurances ? Ceci est un autre débat sur lequel les spécialistes des questions économiques devraient se pencher.

## BIBLIOGRAPHIE

- I. Législation**
- Directives européennes :
    - 1<sup>ère</sup> directive non vie 73/239/CEE du 24 juillet 1973 instituant la liberté d'établissement ;
    - 2<sup>ème</sup> directive non vie 88/357/CEE du 18 juillet 1988 portant mise en œuvre de la Libre prestation de service passive ;
    - 3<sup>ème</sup> directive non vie 92/49/CEE du 18 juin 1992 établissant l'agrément unique ;
  - Traité de fonctionnement de l'Union Européenne ;
  - Code des Assurances des Etats membres de la CIMA ;
  - Acte uniforme portant sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique ;
  - Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/06 abrogeant et remplaçant le règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant coassurance communautaire dans les Etats membres de la CIMA.
- II. Ouvrages généraux et spécialisés**
- Argus, les grands principes de l'assurance, 12<sup>ème</sup> édition ;
- III. Articles, rapports et panels**
- Argus, Fiche pratique : Passeport européen (Libre prestation de service et liberté d'établissement) ;
  - Jean Kacou DIAGOU, L'agrément unique dans l'espace CIMA, FANAF 2016 ;
  - Paul LORIDANT, Troisième session extraordinaire sur le marché unique de l'assurance européen de 1992-1993 ;
  - Jean claude NGBWA secrétaire général de la CIMA, L'agrément unique : Etat d'avancement des réflexions au sein du secrétariat général de la CIMA, Bamako, 27 février 2008 ;
  - Finactu : l'espace CIMA à l'aube d'une révolution, 12 octobre 2016.
- IV. Sites webs**
- [www.fanaf.org](http://www.fanaf.org)
  - [www.acpr.banque\\_france.fr](http://www.acpr.banque_france.fr)
  - [www.sgcobac.org](http://www.sgcobac.org)
  - [www.financialafrik.com](http://www.financialafrik.com)

## ANNEXES

- ANNEXE 1 : Extrait du Titre II de la 1<sup>ère</sup> directive européenne du 24 juillet 1973 sur l'accès direct à l'assurance non vie ;
- ANNEXE 2 : Extrait du Titre I de la directive 92/96/CEE du conseil du 10 novembre 1992 sur la Libre Prestation de Service : Définition et champs d'application ;
- ANNEXE 3 : Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/06 abrogeant et remplaçant le règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant coassurance communautaire dans les Etats membres de la CIMA.

**Extrait du Titre II de la 1<sup>ère</sup> directive européenne du 24 juillet 1973 sur  
l'accès direct à l'assurance non vie**

**Titre II — Règles applicables aux entreprises dont le siège social est à l'intérieur de la  
Communauté**

**Section A: Conditions d'accès**

*Article 6*

L'accès aux activités d'assurance directe est subordonné à l'octroi d'un agrément administratif préalable.

Cet agrément doit être sollicité auprès des autorités de l'État membre d'origine par:

- a) l'entreprise qui fixe son siège social sur le territoire de cet État membre;
- b) l'entreprise qui, après avoir reçu l'agrément visé au premier alinéa, étend ses activités à l'ensemble d'une branche ou à d'autres branches.

*Article 7*

1. L'agrément est valable pour l'ensemble de la Communauté. Il permet à l'entreprise d'y réaliser des activités, soit en régime d'établissement, soit en régime de libre prestation de services.

2. L'agrément est donné par branche. Il couvre la branche entière, sauf si le requérant ne désire garantir qu'une partie des risques relevant de cette branche, tels qu'ils sont visés au titre A de l'annexe.

Toutefois:

- a) chaque État membre a la faculté d'accorder l'agrément pour les groupes de branches visés au titre B de l'annexe, en lui donnant l'appellation correspondante qui y est prévue;
- b) l'agrément donné pour une branche ou un groupe de branches vaut également pour la garantie des risques accessoires compris dans une autre branche, si les conditions prévues au titre C de l'annexe sont remplies.

**ANNEXE 2 : Extrait du Titre I de la directive 92/96/CEE du conseil du 10 novembre 1992 sur la Libre Prestation de Service : Définition et champs d'application**

**TITRE PREMIER**

**DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) entreprise d'assurance: toute entreprise ayant reçu l'agrément administratif conformément à l'article 6 de la directive 79 / 267 / CEE ;
- b) succursale: toute agence ou succursale d'une entreprise d'assurance, compte tenu de l'article 3 de la directive 90 / 619 / CEE ;
- c) engagement: un engagement se concrétisant par une des formes d'assurance ou d'opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 79 / 267 / CEE ;
- d) État membre d'origine: l'État membre dans lequel est situé le siège social de l'entreprise d'assurance qui prend l'engagement;
- e) État membre de la succursale: l'État membre dans lequel est située la succursale qui prend l'engagement;
- f) État membre de prestation de services: l'État membre de l'engagement selon l'article 2 point e) de la directive 90 / 619 / CEE, lorsque l'engagement est pris par une entreprise d'assurance ou une succursale située dans un autre État membre;
- g) contrôle: le lien qui existe entre une entreprise mère et une filiale, tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 83 / 349 / CEE (2), ou une relation de même nature entre toute.

**ANNEXE 3 : Règlement n°002/CIMA/PCMA/PCE/06 abrogeant et remplaçant le règlement n°004/CIMA/PCMA/PCE/SG/04 portant coassurance communautaire dans les États membres de la CIMA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les États Africains et notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu l'annexe 1 du Traité portant Code des assurances des États membres de la Conférence

Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), notamment en ses articles 4, 308, 335 et 501 ; Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 11 septembre 2006 ;

Vu le compte-rendu des travaux du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) des 05 et 06 septembre 2006 ;

Vu le compte-rendu des travaux de la Commission Technique de Réflexion sur la coassurance communautaire ;

Après avis du Comité des Experts de la CIMA ;

Considérant qu'en raison de la mise en place d'espaces d'intégration régionaux et sous régionaux, tels que l'UEMOA et la CEMAC, et de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD), de vastes programmes d'investissements dont l'importance et la complexité exigent des compagnies d'assurances africaines une nouvelle manière d'appréhender la vision des risques, sont appelés à se multiplier dans l'espace CIMA ;

Considérant que la maîtrise de tels risques nécessite la prise de mesures aptes à renforcer et à consolider une coopération étroite dans le domaine de l'assurance, afin que les marchés soient à même de couvrir par des garanties mieux adaptées ces risques ;

Considérant qu'il convient d'encourager la mise en place de facilités permettant aux organismes d'assurances opérant dans les États membres d'effectuer des échanges d'affaires par des techniques adéquates, notamment par la souscription et la gestion des grands risques dépassant les capacités d'un marché aux fins d'accroître la rétention des primes au plan national et régional ;

Considérant que la coassurance communautaire constitue l'une des facilités aptes à accroître la rétention des primes dans les Etats membres de la CIMA ;

Considérant que la mise en place d'une coassurance communautaire constitue le premier jalon vers l'avènement d'un marché unique de l'assurance dans la Zone CIMA ;

## TABLE DES MATIERES

DEDICACE .....	i
REMERCIEMENTS .....	ii
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iii
LISTE DES TABLEAUX.....	v
LISTE DES FIGURES .....	vi
RESUME.....	vii
ABSTRACT.....	viii
SOMMAIRE.....	ix
INTRODUCTION GENERALE .....	1
<b>1<sup>ère</sup> PARTIE : L'AGREMENT UNIQUE COMME ABOUTISSEMENT LOGIQUE D'UNE INTEGRATION TOTALE.....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I : ANALYSE DU PRINCIPE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA</b>	<b>6</b>
Section 1 : Notion d'agrément unique.....	6
§1. Définition du concept « agrément ».....	6
A- L' Agrément comme « pouvoir » ou « capacité ».....	6
B- Agrément comme « autorisation ». ....	8
C- Le concept d'agrément unique .....	9
1. Définition du concept.....	9
2. Conception actuelle de l'agrément dans la zone CIMA .....	10
§2. Marche vers un agrément unique en zone CIMA.....	11
A. La vision stratégique .....	11
B. De la nationalisation à la régionalisation des prestations d'assurance. ....	13
Section 2 : Les modalités possibles d'exercice de l'agrément unique .....	14
§1 – La libre prestation de services.....	14
A. Approche générale.....	14
B. Transposition du principe dans le secteur de l'assurance.....	15
§2 – La liberté d'établissement .....	15
A. Approche globale du principe .....	15
B. Transposition du principe dans l'industrie de l'assurance.....	16
<b>CHAPITRE II : LES ATOUTS DE LA CIMA POUVANT FACILITER L'AGREMENT UNIQUE.....</b>	<b>18</b>
Section 1 : Les Instruments juridiques communs à la zone CIMA .....	18
§1. Un Droit des affaires harmonisé.....	18
A- Les règles harmonisées dans différents domaines du Droit des affaires.....	19
B- L'existence d'une justice coordonnée .....	19
§2- Un Droit unique des assurances.....	20

A. Un code unique des Assurances .....	20
B. Une autorité de contrôle supranationale .....	21
§3- Des institutions communes en matière de d'assurances .....	22
A. La FANAF.....	22
B. L'Institut International des assurances .....	23
Section 2 : Les Instruments économiques communs dans la zone CIMA .....	23
§1. Les ensembles économiques ayant des modèles identiques.....	24
A. La CEMAC.....	24
B. L'UEMOA.....	24
§2. Une monnaie commune : le F CFA.....	25
A. La Zone Franc .....	25
B. Les commissions de contrôle bancaire .....	26
<b>2<sup>ème</sup> PARTIE : LES CONSEQUENCES DE L'AGREMENT UNIQUE ET LES</b>	
<b>DIFFICULTES POSSIBLES DANS SA MISE EN OEUVRE .....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE I: LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS DE L'AGREMENT</b>	
<b>UNIQUE.....</b>	<b>29</b>
Section 1 : Avantages de l'agrément unique .....	29
§1. Les avantages pour les investisseurs et les entreprises.....	29
A. Réduire le coût du capital .....	29
B. La réduction des procédures techniques et administratives.....	30
1. Taille critique .....	31
2. Economie d'échelle sur les frais généraux (F.G) .....	32
§2. Les avantages au niveau des Etats.....	34
A. Mise au pas des monopoles au niveau des Etas.....	35
B. Mobilisation accrue de l'épargne et investissement local .....	36
C. Accroissement possible des recettes fiscales.....	36
§3. Avantages pour les consommateurs .....	37
A. Compétitivité des prix et choix de produit étendu.....	37
B. Amélioration de la qualité des services .....	38
Section 2 : Les inconvénients de l'agrément unique .....	38
§1 Conséquences sur les marchés nationaux.....	39
A. Fragilisation des marchés nationaux .....	39
1. Invite tacite des majors internationaux.....	39
2. Fragilisation des petits investisseurs .....	40
B. Nivellement vers le bas du chiffre d'affaires des compagnies sur certains	
marchés et dégradation probable des services de proximité .....	40
1. Nivellement vers le bas du chiffre d'affaires de certaines compagnies.....	41

2. Dégradation probable des services de proximité.....	41
C. Probable recrudescence de la sous tarification.....	43
<b>CHAPITRE II : LES DIFFICULTES EVENTUELLES A LA MISE EN PLACE DE L'AGREMENT UNIQUE EN ZONE CIMA .....</b>	<b>44</b>
Section 1: Disparités légales et organisationnelles dans les pays membres de la CIMA	44
A. Difficultés liées à la non harmonisation de la fiscalité.....	44
1. Disparité sur les taxes applicables aux contrats d'assurance.....	45
2. Disparités existantes au niveau de l'Impôt sur les Sociétés (IS).....	47
B. Disparité sur les frais de contrôle .....	49
§ Disparités organisationnelles des marchés.....	50
A. Organisme particulier d'assurance et diverses conventions .....	50
1. Fonds de garantie Automobile (FGA).....	50
2. Les Pools d'assurance .....	51
3. La carte rose et la carte brune.....	52
B. Cession légale sur certains marchés .....	53
Section 2 : Les autres types de difficultés pouvant survenir avec l'agrément Unique....	54
§1. Difficultés inhérentes aux deux (02) zones monétaires (CEMAC/UEMOA).....	54
A. Problèmes liés au transfert des devises .....	55
B. La crise récurrente de devises dans la zone CEMAC.....	55
§2. Problème de localisation des placements et difficulté liée au contrôle des intermédiaires.....	56
A. Article 335, une disposition qui dérange.....	57
B. Difficultés liées au contrôle des intermédiaires.....	58
C. Difficultés liés à la liquidation des entreprises.....	60
Section 3 : Liberté d'établissement comme choix le moins problématique pour le marché .....	61
§1. Un choix qui annihile l'essentiel des difficultés relevées.....	61
A. La Liberté d'établissement s'adapte au disparités du marché .....	61
B. Les agences et succursales comme moyen d'implantation .....	62
§2 Localisation des actifs et Libre prestation de services .....	64
A. Localisation des actifs (Art 335 du code CIMA) .....	64
B. La libre prestation de service.....	65
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>66</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>68</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>69</b>
<b>TABLE DES MATIERES .....</b>	<b>74</b>

